

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 5 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — Communication du Gouvernement (p. 6620).

MM. Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement ; Ginoux, le président.

2. — Fiscalité directe locale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6620).

Art. 2 :

Amendement n° 18 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, avec le sous-amendement n° 46 de M. Frelaut ; MM. Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Frelaut, Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances ; Bouloche, Bertrand Denis. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

M. le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'article 3.

Après l'article 3 :

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 20 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Kalinsky. — Adoption.

Amendement n° 47 de M. Kalinsky : M. Kalinsky. — Retrait.
Amendement n° 21 de la commission des finances avec le sous-amendement n° 69 de M. Kalinsky : MM. le rapporteur général, Kalinsky, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bouloche, Voisin. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 48 de M. Frelaut : M. Combrisson. — Retrait.
Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 49 de M. Maisonnat : M. Combrisson. — Retrait.
Adoption de l'article 7.

Avant l'article 8 :

Amendement n° 50 de M. Combrisson : MM. Kalinsky, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Duffaut. — Rejet.

Art. 8 :

M. le secrétaire d'Etat.

Suppression du paragraphe 3.

Amendement n° 30 de M. Bouloche : M. Bouloche. — Retrait.

Amendements n° 51 de M. Combrisson, 9 de la commission des lois et 22 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dubedout. — Ces amendements deviennent sans objet.

Amendements n^{os} 3 rectifié de M. Boulay et 10 de la commission des lois : MM. Bouloche, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 3 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 10.

Amendement n^o 31 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ginoux. — Rejet. Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 :

Amendement n^o 66 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n^o 52 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur.

Amendements n^{os} 39 de M. Chauvet et 23 de la commission des finances : MM. Chauvet, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n^o 23.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Combrisson, Chauvet, Kalinsky. — Rejet de l'amendement n^o 52 ; adoption de l'amendement n^o 39.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n^o 24 de la commission des finances avec les sous-amendements n^{os} 72 et 73 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n^o 41 de M. Bouloche : M. Bouloche. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 53 de M. Combrisson : M. Combrisson. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 11 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 34 de M. Bouloche : M. Bouloche. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 12 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 42 de M. Bouloche : M. Bouloche. — Retrait.

Amendement n^o 54 de M. Maïssonat : M. Kalinsky. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 60 de M. Sallé : MM. Sallé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 35 de M. Bouloche : M. Bouloche. — Retrait.

Amendement n^o 13 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 25 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. — Devenu sans objet.

Amendement n^o 33 de M. Bouloche : M. Bouloche. — Retrait.

Amendement n^o 14 de M. Charles Bignon : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 :

Amendement n^o 4 rectifié de M. Bégault : MM. Bégault, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 11 :

M. Frelaut.

Amendement n^o 65 de M. Burckel : MM. Burckel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 61 de M. Charles Bignon : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 74 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 75 de M. Kalinsky. — Adoption.

Amendements n^{os} 63 et 62 de M. Charles Bignon et amendement n^o 38 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n^{os} 63 et 62.

Amendement n^o 62 repris par M. Kalinsky : M. Kalinsky. — Rejet. Adoption de l'amendement n^o 38.

Après l'article 11 :

Amendement n^o 32 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 2 de M. Boulay : MM. Bouloche, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Duffaut. — Rejet.

Amendements n^{os} 59 de M. Frelaut, 27 de la commission des finances et 40 de M. Chauvet : MM. Frelaut, le rapporteur pour avis, Chauvet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ginoux, Voisin, Bouloche. — Rejet des amendements n^{os} 59 et 27 ; adoption de l'amendement n^o 40.

Amendements n^{os} 33 de M. Duffaut et 26 de la commission des finances : M. Duffaut. — Retrait de l'amendement n^o 33.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 26 modifié.

Explications de vote : MM. Kalinsky, Chauvet, Duffaut, Brocard, Ginoux. — Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

Rappel au règlement : MM. Neuwirth, le président.

3. — Loi de finances rectificative pour 1973. — Discussion d'un projet de loi (p. 6637).

M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale : MM. Cazenave, Bouloche.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 6643).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973, M. le ministre de l'économie et des finances informera l'Assemblée nationale des mesures qui ont été arrêtées ce matin en conseil des ministres.

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour un rappel au règlement.

M. Henri Ginoux. Mes chers collègues, j'ai appris ce matin, par la télévision, que les Français auraient connaissance, ce soir à vingt heures, des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Or je souhaiterais que le Parlement soit informé avant l'ensemble du pays.

Je vous rejoins donc, monsieur le ministre et j'espère que la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances permettra à l'Assemblée d'avoir la primeur de ces mesures.

M. le président. Monsieur Ginoux, au nom du Gouvernement, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement vous a répondu par avance.

— 2 —

FISCALITE DIRECTE LOCALE

Suite à la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (n^{os} 637, 807).

Hier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Pour l'application des dispositions de l'article 3-III de la loi du 2 février 1968, les loyers au 1^{er} janvier 1970 des locaux soumis à la réglementation édictée par la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée sont affectés de coefficients triennaux correspondant aux augmentations de loyers intervenues depuis cette date. Ces coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Lorsqu'un local cesse d'être soumis à la réglementation des loyers, la valeur locative cadastrale est substituée à la base d'imposition définie au I ci-dessus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. »

M. Papon, rapporteur pour avis, et MM. Bouloche, Dubedout et Duffaut ont présenté un amendement n^o 18 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les trois premiers alinéas de l'article 3-III de la loi du 2 février 1968 sont applicables pour l'évaluation de la valeur locative cadastrale des logements H. L. M. locatifs. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n^o 46 présenté par MM. Frelaut, Kalinsky, Combrisson et ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n^o 18, substituer aux mots : « H. L. M. locatifs », les mots : « à loyers réglementés. »

La parole est à M. Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. L'amendement n° 18, dont l'auteur initial était M. Bouloche et que j'ai appuyé personnellement, a pour objet d'assimiler les conditions dans lesquelles sont établies les bases d'imposition à la taxe foncière des H. L. M. locatives à celles qui sont applicables aux locaux régis par la loi du 1^{er} septembre 1948.

De la sorte, la valeur locative cadastrale ne pourrait en aucune manière excéder le montant du loyer réel au 1^{er} janvier 1970, affecté d'un certain coefficient, comme cela est d'ailleurs prévu pour les logements à loyers réglementés.

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir le sous-amendement n° 46.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend simplement à étendre les dispositions proposées par l'amendement n° 18 à l'ensemble des logements à loyers réglementés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 et le sous-amendement n° 46 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 18.

En revanche elle a estimé que, pour avoir une signification claire, le sous-amendement n° 46 devait être rédigé de la manière suivante :

« Dans le texte de l'amendement n° 18, après les mots : « H. L. M. locatives », ajouter les mots : « et logements à loyers réglementés. »

M. le président. Dois-je comprendre que la commission n'a pas adopté le sous-amendement n° 46 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Elle ne l'a pas retenu dans sa forme primitive, mais elle l'accepterait avec la modification que je viens de proposer.

M. le président. Les auteurs de l'amendement acceptent-ils cette modification ?

M. Roger Combrisson. Nous l'acceptons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 46, pas plus qu'il n'est favorable, pour les raisons que je vais indiquer, à l'amendement n° 18 dû à l'initiative de MM. Bouloche, Dubedout et Duffaut.

En effet, cet amendement conduirait à remettre en cause de nombreuses évaluations et entraînerait des complications qui seraient sans commune mesure avec les intérêts en jeu.

Je rappelle que les règles d'évaluation des immeubles ont été fixées par la loi du 2 février 1968. C'est en application de ces règles qu'ont été calculées les valeurs locatives des locaux d'habitation, et plus particulièrement des habitations à loyer modéré. Il serait déraisonnable de remettre en cause aujourd'hui des principes qui ont été définis par le législateur il y a cinq ans.

Aussi bien — je tiens à le souligner, monsieur le rapporteur général — l'adoption de cet amendement obligerait-elle l'administration à revoir l'évaluation des 1.800.000 H. L. M., soit près de 10 p. 100 des locaux, travail considérable qui ne pourrait pas être mené à bien dans les délais impartis pour l'entrée en vigueur de la réforme.

Les rectifications demandées par les auteurs de l'amendement ne pourraient donc être faites en 1974 que sous forme de dégrèvements prononcés après l'établissement des rôles, dégrèvements qui risqueraient alors d'être supportés par l'Etat.

J'ajoute que les modifications suggérées n'auraient, dans l'immédiat, qu'une portée limitée. En effet, les habitations à loyer modéré bénéficient d'une exemption de vingt-cinq ans ou de quinze ans de la contribution foncière. La révision des valeurs locatives des H. L. M. n'aurait de sens que pour les 160.000 logements construits avant 1949 qui représentent moins de 10 p. 100 du total de cette catégorie d'habitations. Mais, même pour cette catégorie, la révision serait pratiquement dépourvue d'intérêt puisque ces H. L. M. ont presque toujours été classées en sixième catégorie, voire en catégorie inférieure. Or, tous les sondages effectués par l'administration ont montré que, dans la généralité des cas, la réforme se traduirait pour ces logements de catégorie 6 et de catégorie inférieure, par un allègement de la charge fiscale.

Certes, je reconnais volontiers qu'un problème pourrait se poser pour les H. L. M. de construction plus récente qui deviendront passibles de la taxe foncière dans les années à venir, mais, là aussi, après l'exemption temporaire de vingt-cinq ans ou de quinze ans dont elles bénéficient actuellement.

Néanmoins, sensible aux préoccupations des auteurs de l'amendement, mais compte tenu des difficultés que susciterait l'application de la mesure qu'ils préconisent, je leur propose de revoir les modalités d'évaluation de la valeur locative des H. L. M. à l'occasion de la prochaine révision cadastrale.

Cette position me paraît de nature à satisfaire M. Bouloche et ses collègues, ainsi que la commission des finances qui les a suivis dans leur raisonnement.

En résumé, en raison de l'intérêt très limité de l'amendement, comme des difficultés considérables que son application entraînerait pour la mise en œuvre de la révision, qu'il risquerait de compromettre, je ne puis que m'y opposer.

Malgré tout le regret que j'en ai, je demande fermement à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. N'étant pas favorable à l'amendement n° 18, je ne puis être favorable au sous-amendement n° 46.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avons demandé d'étendre cette exemption et nous visions en la matière les immeubles à loyer normal ou I.L.N. En effet, l'octroi de logements I.L.N., H.L.M. ou P.S.R., est conditionné par des plafonds de ressources déterminés. Ces plafonds sont relativement bas, même pour les I.N.L., et de surplus, ces logements sont gérés par des sociétés d'économie mixte et par des offices qui, aux termes de la loi, ne font pas de bénéfice. Ils sont donc obligés, en définitive, de transférer le montant de l'impôt sur les charges.

Or, les charges payées par les habitants des H.L.M. ou des I.L.N. sont déjà très lourdes et notre sous-amendement offrirait un moyen de les alléger quelque peu.

M. le président. La parole est à M. Papon, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, naturellement je ne peux retirer un amendement adopté par la commission des finances. Au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de bien vouloir noter que je n'ai pas suivi MM. Bouloche et Dubedout, mais que je les ai accompagnés dans la rédaction de cet amendement.

Ma position personnelle dépendra de la réponse que vous me ferez à cette question précise : les nouvelles valeurs locatives des H.L.M. locatives ont-elles été estimées en soi ou par rapport à la valeur des logements du marché ?

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je vous remercie M. le rapporteur pour avis de la commission des finances de bien vouloir défendre cet amendement qui, effectivement, le mérite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons nullement l'intention de surcharger vos services. Nous sommes parfaitement conscients de l'énorme effort qu'ils doivent accomplir et qui ne peut se prolonger indéfiniment, d'autant plus que les effectifs sont insuffisants, ce que nous déplorons.

Vous prétendez qu'il serait difficile d'appliquer une mesure par laquelle serait pris comme base le loyer réel des H.L.M. Je vais répondre — et si je me trompe vous voudrez bien me corriger — à la question que vient de vous poser M. le rapporteur pour avis : en l'état actuel des choses il s'agit, non pas de prendre pour base les loyers réels des H.L.M., mais, au contraire, d'établir la comparaison entre un appartement H.L.M. d'un type donné et un appartement analogue sur le marché du logement.

Je sais parfaitement que pour les H.L.M. construits antérieurement à 1949 la question ne se pose pas, au moins dans la généralité des cas, car en matière de comparaison, il importe toujours d'être prudent.

Mais pour les H.L.M. construites à partir de 1949, statistiquement, leur valeur locative sera surchargée parce que les évaluations ont été faites, non pas simplement en prenant pour base leur valeur de location, mais selon un procédé plus compliqué.

Nous demandons que l'on renonce à ce procédé pour en revenir à un procédé simple.

Il ne s'ensuivrait aucune surcharge pour vos services et, puisque vous reconnaissez le risque de l'injustice en annonçant une nouvelle révision des évaluations dans trois ans, je ne vois pas pourquoi nous ne remédierions pas tout de suite à une situation qui, finalement, entraînera une injustice. Le Gouvernement, animé d'un si grand souci de justice dans ce domaine, trouverait là l'occasion de le manifester effectivement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je dois d'abord répondre clairement à M. le rapporteur pour avis. La valeur prise en compte pour les H. L. M. n'est pas le loyer réel, mais la valeur locative telle qu'elle a été définie par la loi du 2 février 1968. Aucune exception n'a été faite et les H. L. M. ont été soumises au régime commun.

Il s'est avéré, d'après les statistiques que nous avons pu établir, que la moyenne générale des H. L. M. n'a pas subi d'incidence défavorable du fait de la réforme.

M. Boulloche et M. Lamps ont signalé que les évaluations effectuées auraient eu des conséquences défavorables pour certaines H.L.M. Nous allons étudier la question.

D'ores et déjà, je peux dire que si cet amendement était voté, il créerait à l'administration des complications telles que l'application de la réforme s'en trouverait compromise. C'est la raison pour laquelle je vous ai proposé une formule plus pragmatique consistant à revoir l'évaluation de la valeur locative des H.L.M. auxquelles vous avez fait allusion et qui ne sont qu'un petit nombre, à l'occasion de la prochaine révision qui aura lieu dans deux ans.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir renoncer à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai entendu avec satisfaction déclarer aux auteurs de l'amendement et du sous-amendement que vous reverriez le problème posé par les logements H.L.M.

Je voudrais attirer votre attention, comme j'avais appelé celle de vos prédécesseurs, sur le fait qu'en zone rurale ou quasi rurale de nombreux petits logements répondant aux normes H.L.M. ont été construits avec l'aide de l'Etat. Pourquoi ? Parce que dans ces zones-là les offices d'H.L.M. ne veulent pas investir, estimant qu'ils ne bénéficient pas d'une sécurité suffisante.

Or, je ne voudrais pas que vos services cublient ces logements modestes qui abritent de nombreux foyers.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — 1. — En cas de dessèchements de marais à des fins d'exploitation agricole, de plantations en arbres fruitiers, de mise en culture ou en pâture de terres incultes ou en friche depuis quinze ans au moins, ainsi que d'ensemencements, de plantations ou de replantations en bois, les terrains sur lesquels ces travaux ont été effectués sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties d'après le plus faible des revenus suivants :

« — revenu cadastral établi d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

« — moitié du revenu cadastral qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

« II. — Ce régime est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'exécution des travaux, pendant les périodes suivantes :

« — marais desséchés, terrains plantés en arbres fruitiers, terres incultes ou en friche depuis quinze ans au moins et mises en exploitation à des fins agricoles : cinq ans ;

« — peupleraies : dix ans ;

« — bois résineux : vingt ans ;

« — bois feuillus et autres bois : trente ans.

« III. — Pour bénéficier de ces dispositions, le propriétaire doit faire à la mairie une déclaration du changement de nature de culture, du semis ou de la plantation dans les quatre mois qui suivent l'ouverture des travaux.

« Lorsque la déclaration est faite après l'expiration de ce délai, mais au cours des cinq premières années suivant l'ouverture des travaux, les dispositions des I et II s'appliquent pour la période restant à courir à partir du 1^{er} janvier suivant le dépôt de la déclaration.

« IV. — Les plantations et semis d'essences forestières exécutés en violation de l'article 52-1 du code rural ne peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent.

« V. — Le présent article s'applique aux changements de nature de culture, plantations ou semis entrepris à partir du 1^{er} janvier 1974. Pour les travaux entrepris avant cette date, les dispositions de l'article 1401-I, 1° à 3°, du code général des impôts demeurent applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Les observations formulées par les auteurs des amendements me donnent à penser que les intentions du Gouvernement n'ont pas été très bien comprises.

Dans ces conditions, je pense qu'un délai de réflexion doit être donné aussi bien à l'Assemblée qu'au Gouvernement et je retire l'article 3. (Applaudissements sur plusieurs bancs).

M. Charles Bignon, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'article 3 est retiré.

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Les redevables peuvent réclamer, dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts, contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition.

« Les dispositions des paragraphes I, II et III (deuxième alinéa) de l'article 15 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 sont abrogées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Cet amendement s'explique par son texte même.

Il s'agit de prolonger le délai de recours qui est accordé aux contribuables pour contester l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires.

Je n'ai aucun commentaire particulier à faire sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille.

« Elle peut également, sur décision du conseil municipal, être diminuée d'un abattement à la base.

« II. — L'abattement pour charges de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« L'abattement à la base est égal à 10 p. 100 de cette même valeur de référence.

« Toutefois, lorsque les abattements appliqués en 1973 pour le calcul de la contribution mobilière, majorés dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition, sont supérieurs aux chiffres fixés aux deux alinéas précédents, les conseils municipaux peuvent décider leur maintien total ou partiel jusqu'en 1980.

« III. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable :

« — ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition donnée pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;

« — ses ascendants ou ceux de son conjoint âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes lorsqu'ils résident avec lui.

« IV. — La valeur locative moyenne visée au II ci-dessus est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondant.

« V. — Par dérogation aux dispositions des I à III ci-dessus, et pour la seule année 1974 :

« — le montant des abattements est, dans chaque commune, égal à celui retenu en 1973 pour l'établissement de la contribution mobilière, majoré dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives et celui des anciennes bases d'imposition ;

« — la définition des personnes à charge est celle prévue par l'article 1439 du code général des impôts ou par l'article premier du code des lois spéciales à la ville de Paris.

« VI. — L'article 9-2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les articles 1439, 1441 et 1442 du code général des impôts sont abrogés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent article. »

M. Papon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 4 par les mots : « et qu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de définir avec plus de précision et, nous l'espérons, avec plus de justice, la qualité de personne à charge en ajoutant

que, pour les ascendants habitant sous le même toit que le contribuable, les abattements prévus ne joueront qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. La commission des finances a estimé que, dans le cas contraire, cet allègement constituerait un privilège.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Sensible aux préoccupations de la commission des finances, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour répondre au Gouvernement.

M. Maxime Kalinsky. Comme je l'indiquais hier soir, il y aurait lieu de ramener de soixante-dix à soixante-cinq ans l'âge des personnes non assujetties à l'impôt et devant être considérées comme personnes à charge.

D'ailleurs, certains de nos collègues, dont M. André-Georges Voisin — comme en fait foi le compte rendu analytique — pensaient que notre législation le prévoyait déjà. Or, il n'en est rien et les personnes de plus de soixante-cinq ans non assujetties à l'impôt sur le revenu ne bénéficieront pas de l'abattement prévu à l'article 4. Cela serait pourtant conforme à la logique et à la justice fiscale.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La question n'est pas là !

M. le président. Sans doute estimez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'observation de M. Kalinsky est sans rapport avec la discussion en cours ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Kalinsky, Frelaut et Combrisson ont présenté un amendement n° 47 libellé en ces termes :

« Dans le paragraphe IV de l'article 4, après les mots : « des locaux exceptionnels », insérer les mots : « et des boxes à voitures ».

M. Maxime Kalinsky. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Papon, rapporteur pour avis, et MM. Bouloche, Dubedout et Duffaut ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« La valeur locative d'habitation s'entend comme la somme de la valeur locative de l'habitation et de celles de chacun des locaux annexes à cette dernière faisant l'objet d'une évaluation distincte. Lesdits locaux annexes ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre des locaux. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 69 présenté par M. Kalinsky et libellé comme suit :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 21, après les mots : « lesdits locaux annexes », insérer les mots : « contigus ou non et faisant l'objet d'une évaluation distincte ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de fixation de la valeur locative moyenne servant de base au calcul des abattements pour charges de famille. A cet effet, et afin d'éviter une minoration de ladite valeur locative, il prévoit que les locaux annexes à l'habitation ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre de locaux.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir le sous-amendement n° 69.

M. Maxime Kalinsky. Par ce sous-amendement, nous demandons de ne pas prendre en compte pour le calcul de la valeur locative moyenne les locaux annexes à l'habitation lorsqu'ils ne sont pas distincts. En effet, la valeur locative moyenne sert au calcul de l'abattement pour charges de famille. Elle est obtenue, comme l'indique le paragraphe IV de l'article 4, « en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre de locaux correspondant ». On a prévu de faire abstraction des locaux exceptionnels, car les conserver aurait pour conséquence d'élever la valeur locative moyenne.

Il y a lieu également de ne pas prendre en compte les faibles valeurs locatives de locaux annexes, lesquels, imposés séparément, auraient pour conséquence de diminuer la valeur locative moyenne.

Prévoir dans le texte de supprimer ce qui aurait, de façon anormale, pour conséquence d'augmenter l'abattement, implique,

par contrecoup, que l'on supprime également ce qui aurait, de façon tout aussi anormale, pour conséquence de diminuer l'abattement pour charges de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 69 ?

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. La commission des finances n'en a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 69 et l'amendement n° 21 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement et au sous-amendement, mais elle désirerait que le Gouvernement précise la portée pratique du texte, car il s'agit, en effet, de dispositions d'ordre pratique et non point théorique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les raisons qui ont inspiré les auteurs de l'amendement et les préoccupations de la commission des lois. Il s'agit en effet d'élever la valeur locative moyenne en fonction de laquelle, vous le savez, sont calculés les abattements pour charges de famille et l'abattement à la base.

Mais je voudrais vous rendre attentifs à deux éléments : d'abord, les inconvénients de l'amendement ; ensuite, sa portée extrêmement limitée sinon quasi nulle.

Qu'est-ce qu'un local annexe ? Comment l'identifier s'il n'est pas à la même adresse que le local principal ? Ce serait, dans les grandes villes notamment, imposer un travail immense et ingrat à des milliers de fonctionnaires, travail qui devrait d'ailleurs être suivi d'une mise à jour permanente. Une expérience a d'ailleurs eu lieu à blanc, en 1972, dans douze villes. Elle a mis en lumière le caractère très difficilement applicable de la formule.

De plus, je le souligne, ce travail serait stérile. En effet, l'incidence de la mesure sur le montant des abattements familiaux serait pratiquement négligeable.

Si l'intention de la commission des finances est de relever le montant de ces abattements, il existe un moyen beaucoup plus simple et beaucoup plus efficace qui consisterait à relever les taux d'abattement. Le Gouvernement ne s'opposerait pas à une initiative dans ce sens. Il signale simplement qu'il convient d'observer une certaine prudence puisque la situation de départ dans les zones rurales est l'absence d'abattement.

J'espère qu'ainsi éclairés les représentants de la commission des finances n'insisteront pas pour l'adoption de l'amendement et du sous-amendement, qui se traduirait par une grosse perte de temps, de nombreuses complications et un résultat quasi nul.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour répondre au Gouvernement.

M. André Bouloche. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous n'entendons pas surcharger votre administration. Cependant, nous n'avons pas l'entière initiative en ce qui concerne cet amendement qui a été adopté par la commission des finances. Mais M. Dubedout, M. Duffaut et moi-même, qui l'avons proposé, nous pensons qu'il risque de causer à vos services bien des difficultés pour un faible résultat.

Dans ces conditions, nous n'insistons pas pour que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter mais je n'ai pas la possibilité de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je voudrais, après l'intervention de M. Kalinsky, lever une équivoque.

En ce qui concerne l'exonération, au titre de la taxe d'habitation, des personnes de plus de soixante-cinq ans bénéficiant du Fonds national de solidarité, les dispositions de la loi sont toujours en vigueur. Mais un abattement partiel est prévu pour toute les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous le confirmer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà dit, l'observation de M. Voisin n'est pas liée à la discussion de l'amendement.

M. André-Georges Voisin. Mais l'équivoque règne depuis un moment !

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'ai répondu à M. le rapporteur pour avis que nous acceptons son interprétation quant à la détermination des personnes susceptibles d'être exonérées. Dans ces conditions, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Frelaut, Combrisson, L'Huillier, Maisonnat ont présenté un amendement n° 48 libellé comme suit :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe V de l'article 4, substituer aux mots : « pour la seule année 1974 », les mots : « pour la première année d'application ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « en 1973 », les mots : « l'année précédente ».

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — I. — Lorsque la taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, la cotisation est, en cas de réclamation de l'intéressée, transférée au nom du nouvel occupant, sous réserve des ajustements que peut justifier sa situation de famille.

« II. — Toutefois, cette cotisation est mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le propriétaire peut en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible, compte tenu de sa situation propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Les communes urbaines, les syndicats de communes, les syndicats mixtes, les districts et les organismes chargés de la création d'agglomérations nouvelles continueront de percevoir les impôts créés à leur profit dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur, sous réserve des modifications résultant de l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Des décrets apporteront, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dispositions relatives aux taxes fiscales établies en fonction du revenu cadastral les transpositions rendues nécessaires par l'évolution de ce revenu constatée sur le plan national à la suite de la révision des évaluations des propriétés non bâties. »

MM. Maisonnat, Frelaut, Combrisson, Kalinsky ont présenté un amendement n° 49 libellé comme suit :

« Dans l'article 7, substituer aux mots : « 1^{er} janvier 1974 », les mots : « 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de la loi. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Avant l'article 8.

M. le président. MM. Combrisson, Maisonnat, L'Huillier et Frelaut ont présenté un amendement n° 50 ainsi conçu :

« Avant l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 15-1 de la loi du 31 décembre 1970 sont abrogées. Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties constituée par l'ordonnance du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Par ce projet de loi, on nous propose de supprimer une partie des ressources actuelles des collectivités locales, à savoir la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui s'applique aux outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation.

On nous dit que cela sera inclus dans la patente. Dans quelles conditions ? Que restera-t-il de la patente pour les communes ? Autant de questions sans réponse aujourd'hui.

Cela montre, s'il en était encore besoin, l'impérieuse nécessité qu'il y aurait eu de discuter de ce projet de loi en connaissant les textes suivants. Un vieux proverbe français dit : « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Nous pensons que la prudence s'impose et qu'il ne faut pas lâcher la proie pour l'ombre. A titre conservatoire, en attendant les autres mesures qui doivent nous être soumises, nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 50 afin que les collectivités locales ne subissent pas de perte de recettes au niveau de la taxe foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission l'a repoussé en considérant qu'il n'y avait pas lieu, à l'occasion de ce projet, de revenir sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Il conviendra de discuter de cet amendement lorsqu'on débatera de la nouvelle taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, le Gouvernement a une position identique à celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. J'approuve entièrement cet amendement car, s'il n'est pas adopté, le dégrèvement prévu par le projet de loi sera supporté par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de la patente. Je l'ai déjà dit au cours de la discussion générale.

Or, le tableau C concerne de grandes, de moyennes et de petites entreprises. Par conséquent, un dégrèvement considérable sera opéré au profit des grandes entreprises qui sont dotées d'un matériel important, seules les moyennes et petites entreprises restant lourdement perdantes.

Je veux également souligner le fait que certaines industries à matériel important et à faible personnel — c'est le cas notamment des raffineries de pétrole — bénéficieront de dégrèvements très substantiels. En revanche, il en est d'autres qui ont peu de matériel fixe mais un personnel nombreux, et je pense au secteur du bâtiment et des travaux publics. Celles-ci supporteront une surcharge qui pourrait se révéler écrasante si, dans la même commune, des établissements importants se trouvent dégrévés.

Dans ces conditions et dans le souci de maintenir un équilibre fiscal raisonnable, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, les taux des impositions qui seront perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution des patentes seront fixés de manière que la répartition constatée en 1973, dans chaque commune, entre les quatre anciennes contributions directes, ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« Toutefois, la part assignée à la taxe foncière sur les propriétés bâties sera réduite en proportion de l'importance des installations industrielles précédemment soumises à la contribution foncière qui seront exonérées de la nouvelle taxe en vertu de l'article 15 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

« Cette diminution sera compensée à due concurrence par une augmentation de la part de la patente acquittée par les entreprises industrielles relevant du tableau C du tarif de cet impôt, à l'exclusion de celles qui sont inscrites au répertoire des métiers.

« II. — La taxe spéciale d'équipement perçue au profit du district de la région parisienne, ainsi que la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, seront réparties suivant les modalités définies ci-dessus.

« III. — Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sont abrogés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement supprime le paragraphe III de l'article 8, ce qui devrait entraîner le retrait de certains amendements.

M. le président. Le paragraphe III de l'article 8 est supprimé.

M. Dominique Frelaut. C'est l'adoption de notre amendement !

M. le président. Vous aurez eu ainsi satisfaction sans rien dire ! (Sourires.)

M. le président. MM. Bouloche, Dubedout, Duffaut et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement faisait partie d'une batterie de modifications homogènes que nous proposons d'apporter à ce projet.

C'est ainsi que nous avons demandé la modification de la date du 1^{er} janvier 1974 retenue dans l'article premier et que nous avions prévu une réforme commune de la patente et des trois autres anciennes contributions directes.

L'Assemblée en ayant décidé autrement, cet amendement, dans sa forme actuelle, n'a plus de raison d'être et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par MM. Combrisson, Kalinsky, Malsonnat et Villa est ainsi conçu :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 8. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur et M. Foyer est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 entreront en vigueur en même temps que la loi portant réforme de la contribution des patentes. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Papon, rapporteur pour avis est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« III. — Les articles 17 et 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 entreront en vigueur en même temps que la loi portant réforme de la contribution des patentes. »

Quel est l'avis de la commission saisie pour avis sur l'amendement n° 51 ?

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. L'amendement n° 51 n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 9.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il devient également sans objet.

M. le président. Les amendements n° 51 et 9 n'ont plus d'objet. Je suppose que vous avez également satisfaction, monsieur le rapporteur pour avis, et que l'amendement n° 22 est devenu lui aussi sans objet ?

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. J'ai satisfaction à un point près, que je signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat, sans vouloir en exagérer l'importance.

Dans l'amendement que nous avons adopté en commission des finances et qui est devenu effectivement sans objet, puisque vous avez supprimé l'article 3, nous avons considéré que l'unicité des taux prévus à l'article 18-2 constituait un facteur de rigidité dans la gestion des budgets communaux et la suppression de cet article 18-2 avait été jugée comme un élément plutôt favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette distinction ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Elle en prend acte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement en prend également acte.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, estimez-vous avoir satisfaction ?

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. J'estime avoir présenté une remarque qui a son utilité, monsieur le président.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. La remarque est utile, mais cet amendement est sans objet.

M. le président. La parole est à M. Dubedout pour répondre à la commission.

M. Hubert Dubedout. Si je comprends bien, on semble revenir sur la décision de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis se souviendra que je ne partageais pas tout à fait son sentiment. La commission a voulu supprimer l'article 18-2. Cette volonté doit être exprimée puisque nous sommes en présence d'une présentation différente du texte du projet sous forme d'un amendement tendant à supprimer l'article 18-2. Il serait de bonne logique de respecter la conclusion de la commission des finances.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. C'était le sens de mon intervention.

M. le président. Mettons-nous d'accord. Personnellement, j'avais décelé une nuance dans cet amendement. Mais la commission et le Gouvernement ont l'un et l'autre estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir cet amendement.

L'amendement n° 22 est donc devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 rectifié présenté par MM. Boulay, Bouloche, Duffaut, Le Penec, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — A titre transitoire, la taxe régionale additionnelle visée à l'article 17-3° de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera établie, en 1974, sur celles des taxes régionales par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée qui seront mises en vigueur au 1^{er} janvier 1974 ainsi que sur celles des anciennes contributions directes et taxes principales d'Alsace-Moselle qui resteront encore en vigueur à la même date. »

L'amendement n° 10 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — 1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes, la taxe régionale prévue à l'article 17-II 3° de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la contribution des patentes.

« 2° La taxe régionale additionnelle aux taxes et contribution visées ci-dessus sera répartie suivant les modalités définies au paragraphe I du présent article.

« A cet effet et pour tenir compte, le cas échéant, de l'application dans une même région des règles prévues par le code général des impôts et de celles définies par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, cette répartition entre les départements intéressés sera assurée en affectant la valeur du centime des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du coefficient 2,5. »

La parole est à M. Bouloche pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. André Bouloche. Il s'agit d'une disposition importante qui concerne les ressources des conseils régionaux.

En effet, les conseils régionaux vont tirer leurs ressources des nouvelles taxes substituées, par l'ordonnance de 1959, aux anciennes contributions directes. Toutefois, selon M. le secrétaire d'Etat, comme la contribution de la patente sera maintenue jusqu'à la fin de décembre, les ressources des régions en seront réduites d'autant. Des dispositions doivent donc être prises pour 1974.

Le Gouvernement s'est engagé à porter remède à cette situation dans la mesure où la contribution de la patente ne serait pas remplacée par la taxe professionnelle au 1^{er} janvier 1974, ce qui va effectivement se produire.

Notre amendement prévoit que les ressources de la région proviendront également, pendant le régime transitoire qui va automatiquement s'instaurer, de l'ancienne contribution directe de la patente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur les amendements n° 10 et 3 rectifié.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 10 aurait dû, à mon sens, être appelé avant l'amendement n° 3 rectifié car il donne satisfaction aux auteurs de celui-ci.

Si vous considérez, mes chers collègues, ces deux amendements, vous constatez que celui de la commission des lois est plus complet et plus détaillé et qu'il permet aux nouveaux conseils régionaux de percevoir, au profit de l'établissement public régional, les redevances qu'ils estimeront nécessaires sur les quatre vieilles et non pas seulement sur les trois nouveaux impôts.

De plus, des modalités spéciales à l'Alsace-Lorraine ont été définies avec toutes la précision souhaitable pour tenir compte de la situation particulière du département de la Moselle dans la région de Lorraine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très sensible aux préoccupations de M. Bouloche.

Lors de la discussion de la loi de finances, M. le ministre des finances qui avait indiqué à M. Boulay que ce problème serait réglé à l'occasion d'un prochain débat. L'occasion nous en est donnée aujourd'hui. Sur le fond, je suis d'accord sur l'amendement que vous nous proposez, monsieur Bouloche. Toutefois, je lui préfère la rédaction plus précise proposée par la commission des lois.

Autrement dit le Gouvernement serait plutôt favorable à l'adoption de l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Nous nous rallions à la rédaction de l'amendement présenté par la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dubedout, Duffaut, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — La loi portant remplacement de la contribution des patentes devra mettre en vigueur, le 1^{er} janvier de l'année qui suivra son adoption, les mesures modifiant l'équilibre actuel entre les quatre contributions, conformément à l'ordonnance du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me fais aucune illusion, cet amendement ne sera pas adopté. La commission l'a d'ailleurs refusé. Je l'ai cependant maintenu, car il nous donne l'occasion, dans la complexité de ces détails, de faire le point sur les intentions du Gouvernement.

La question fondamentale que pose cet amendement est la suivante : l'article 8, tel qu'il est rédigé, maintient les principaux fictifs comme base de répartition des différentes taxes au sein d'une même commune. Ces principaux fictifs restent également la base de répartition des impôts perçus par une communauté urbaine, par un département ou par une région. Telle est la situation pour 1974.

L'ordonnance de 1959 prévoyait leur suppression et leur remplacement par une valeur locative plus générale qui constituerait la base de répartition pour ces perceptions d'impôts.

M. Foyer, dont je regrette l'absence, a prétendu que nous étions conservateurs quand nous posions des questions préalables. Nous nous demandons si vous êtes, vous, vraiment dynamiques en proposant l'adoption d'une loi aussi limitée dans ses effets, quinze ans après l'ordonnance de 1959 ! J'estime que c'est un peu trop revendiquer le bénéfice de la novation que de s'en tenir à cet effort.

Je ne veux pas faire ici un procès d'intention, car j'imagine que vous envisagez d'aller plus loin. Cependant, je souhaiterais que vous preniez des engagements précis. Vous avez dit hier que vous hésitez à accumuler les transferts de charge. Si vous n'hésitez pas, il aurait été inutile de rédiger comme vous l'avez fait l'exposé des motifs de votre projet. Vous auriez dit tout simplement : « La patente n'est pas révisée. L'ordonnance de 1959 n'est pas applicable ». Et rien de plus.

Vous avez ajouté d'autres considérations que vous avez reprises dans vos exposés et que vous n'avez pas infirmées depuis. Or, voici ce que je crains : *grosso modo*, votre projet prend pour base l'ordonnance de 1959. Nous prétendons que cette base est totalement insuffisante puisque — M. Marcellin l'a reconnu — il va falloir revenir devant le Parlement pour trouver de nouvelles ressources, comme l'avait promis M. le Président de la République il y a quatre ans.

Jusqu'où allons-nous ? Je vous demande simplement de me donner tort lorsque j'entrevois une solution : d'une part, vous aurez départementalisé le taux de la taxe professionnelle et dès lors vous aurez opéré un transfert de la contribution professionnelle vers la contribution des ménages ; d'autre part, compte tenu de tous ces attendus, vous vous retourneriez vers nous l'année prochaine lorsque nous examinerons le projet de loi sur la taxe professionnelle, pour nous dire que, comme l'année dernière, ces transferts d'un type de contribuable à l'autre viendront se superposer aux transferts initiaux et que nous risquons de perturber les contribuables. Ne nous direz-vous pas alors : « Admettons encore une nouvelle étape pour appliquer l'ordonnance de 1959 » ?

Si c'est là votre intention, inutile de nous dire que votre loi nous apparaîtra très conservatrice. Je serais ravi d'entendre un démenti de votre part.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, en l'absence de M. le président Foyer qui a été mis en cause par M. Dubedout, je voudrais dire que je ne comprends pas la critique permanente que manifestent un certain nombre de parlementaires de l'opposition qui tantôt reprochent au texte du Gouvernement de n'être pas assez conservateur et tantôt de l'être trop. Nous avons l'impression que dès qu'un pas en avant est fait, ils y sont opposés, nous reprochant ensuite de ne pas aller assez loin. Depuis le début de cette discussion nous avons entendu des explications qui reflètent cet état d'esprit, ce que M. le président Foyer a très clairement montré hier après-midi.

A propos de l'amendement qui nous est proposé, l'opposition me permettra également de dire qu'à mon grand regret, il a été accepté par la commission saisie au fond hier matin, malgré les objections de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat sur l'amendement n° 31.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Je rejoins l'avis de M. Bignon. En effet, on nous a dit hier qu'il ne fallait pas changer la situation actuelle et, aujourd'hui, on nous reproche de ne pas la modifier suffisamment.

La mesure prévue à l'article 8 pour l'année 1974 n'est pas une mesure conservatrice, mais une mesure conservatoire.

Pour 1974, tant que nous n'avons pas fixé les nouvelles modalités de la patente, nous sommes bien obligés techniquement, vous en conviendrez, de maintenir les principaux fictifs. Lorsque nous aurons rénové la patente, soit à l'occasion du vote du projet, soit ensuite, nous examinerons le problème des principaux fictifs dans son ensemble. A cette occasion, le Gouvernement fera des propositions au Parlement qui se prononcera souverainement sur ces propositions ou en présentera, éventuellement, de nouvelles ; c'est à ce moment et à ce niveau que la modulation des taxes ou toute autre solution pourra être envisagée.

La technique nous impose donc de prévoir une mesure pour une année, car nous ne connaissons pas encore les bases de la patente. Nous sommes obligés de maintenir chacune des taxes, pour 1974, dans le cadre qui est le sien.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je m'aperçois de l'inconvénient de vouloir discuter de ce projet maintenant alors que nous ne savons absolument pas ce que va devenir la patente.

D'après vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais cru comprendre que la valeur locative jouerait, en 1974, selon les contribuables, à l'intérieur des « trois vieilles » dont nous nous occupons aujourd'hui.

Ma première question est la suivante : en 1975, la valeur locative servant à l'établissement de la patente aura-t-elle ou non un incidence sur la valeur locative des trois autres « vieilles » ?

D'autre part, si nous continuons à répartir les valeurs locatives à l'intérieur de chaque commune et dans chaque cadre d'impôt, l'injustice due au sous-répartement actuel ne sera pas supprimée car on assiste, entre les communes, à l'intérieur du département, et plus particulièrement dans les départements très urbanisés, à un sous-répartement, basé sur des indices autres que la valeur locative.

C'est pourquoi, depuis des dizaines d'années, le ministère des finances, tout en nous proposant deux sous-répartements, encourage toujours les conseils généraux à adopter la première formule bien qu'elle soit particulièrement inéquitable.

Pour certaines villes, dans le cadre des communautés urbaines, — je ne suis pas concerné, mais je pense que mon collègue Dubedout doit être fort intéressé par cette question — il est bien évident que si l'on choisissait la deuxième forme de répartition, les valeurs locatives joueraient dans un sens tout différent que le sous-répartement actuel.

Jusqu'ici, je conserve l'impression qu'il y a une contradiction entre ce que vous disiez hier et ce que vous venez de répondre à mon collègue Dubedout. Pour 1974, je vous accorde qu'il convient de conserver le cadre de chaque contribution avec les valeurs locatives cadastrales nouvelles. Mais qu'advient-il en 1975 ? Comment sera calculée la valeur locative pour l'établissement de la patente et quelle sera l'incidence de ce calcul sur les trois autres valeurs locatives ?

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je remercie M. Ginoux d'avoir rappelé à M. le ministre ce que j'avais dit hier, à savoir que l'on aurait pu s'y prendre beaucoup plus tôt.

Des textes qui ont pour but d'assurer beaucoup plus de justice fiscale existent depuis fort longtemps. Sans aller jusqu'à l'extrême de passer d'un système à un autre, rien dans la loi n'interdisait de moduler le régime actuel et d'assurer une répartition dans le temps. Jamais on ne s'est décidé à le faire, et c'est le conservatisme qui a triomphé. Je le regrette.

Je vous avoue très courtoisement, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, que je crains que ce débat ne soit qu'un dialogue de sourds.

L'opposition constate qu'en 1959, le législateur, sous forme d'ordonnance, a prescrit une réforme. Après cette réforme, l'opposition a fait valoir, et la pression des élus locaux l'a confirmé, que cette réforme était insuffisante et dépassée. Cela fera quinze ans bientôt, en janvier 1974, que cette loi n'a pas été appliquée. Or ce que vous nous proposez corrige des virgules là où nous devrions corriger des unités. Le dire n'est pas prendre une position conservatrice.

Il va de soi que nous ne sommes pas opposés à la justice fiscale, et si vous nous présentiez aujourd'hui un texte précis qui nous montre où vous voulez aller, qui fixe même des étapes — que nous serions prêts à accepter — comme tout serait plus clair ! Alors nous réagissons parce que notre épiderme est devenu un peu sensible. A un moment, nous avons vu se dessiner une possibilité, et nous vous interrogeons ; je vous laisse donc le soin de nous tranquilliser. Vous avez la faculté de jouer sur les impôts locaux, mais il ne faut pas le faire de telle sorte que les ménages des travailleurs, par le biais de la taxe d'habitation, soient victimes de cette réforme.

Nous voulons simplement que vous nous disiez comment cela va se passer, ainsi d'ailleurs que vous nous l'avez promis au cours de ce débat, comme M. Giscard d'Estaing nous l'avait promis en mai et comme nous l'avait promis M. Royer lors de la discussion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Nous aurions dû, avant de débattre de ce sujet, savoir où entend aller le Gouvernement. Or nous ne le savons pas et c'est la raison de notre réticence. N'est-ce pas normal, puisque nous représentons ici de nombreux ménages qui éprouvent des difficultés pour payer ces contributions mobilières ? Nous craignons qu'une fois ces dispositions votées, on nous fasse ensuite attendre le reste de la réforme ou qu'on envisage une autre réforme qui serait défavorable aux ménages.

Votre réponse aurait dû être plus précise. N'auriez-vous pu me dire : monsieur le député, je m'engage à ne pas prolonger cette période transitoire au-delà d'un an ? Vous nous dites seulement que la question sera réglée lors de la réforme de la patente, ou à une autre occasion, c'est-à-dire à Pâques ou à la Trinité.

Votre engagement n'est pas assez ferme, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. M. Dubedout prétend que nous sommes dans un dialogue de sourds. Mais, depuis hier, il s'oppose à la réforme que nous proposons tout en nous reprochant de ne pas aller assez vite. Il devrait tout de même savoir ce qu'il veut !

Je répète ce que j'ai déjà dit, notamment à M. Ginoux : nous avons été contraints de maintenir les principaux fictifs puisque la réforme de la patente n'est pas concomitante avec celle des trois autres vieilles contributions. Pour 1974, nous conserverons donc la situation existante, mais nous supprimerons, dans l'avenir, le répartition et le sous-répartition qui semblent causer de grands soucis.

Monsieur Dubedout, à l'occasion de la réforme de la patente, nous examinerons, soit dans le même texte, soit dans un autre texte dont la discussion sera immédiatement postérieure, si nous devons maintenir ou non un principal fictif pour la patente et pour les autres taxes ; nous pourrions même examiner d'autres solutions techniques. Le Gouvernement fera des propositions à l'Assemblée, laquelle choisira souverainement. Mais nous ne pouvons pas aujourd'hui — tant que le problème n'est pas réglé pour une de ces quatre contributions — modifier la répartition interne des taxations.

La possibilité d'une modulation n'est pas écartée ; nous l'étudierons avec vous après la réforme de la patente. Vous semblez, monsieur Dubedout, craindre certains transferts de charges. Vous êtes maire : les collectivités locales décideront elles-mêmes de la répartition des masses.

M. le président. La parole est à M. Ginoux pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Ginoux. Nous pourrions discuter sur ce sujet tout l'après-midi. Ce qui nous sépare, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'on réforme trois des quatre vieilles contributions, sans réformer la quatrième, qui est la patente. Or c'est par cette dernière réforme qu'il aurait fallu commencer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 66 libellé comme suit :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Jusqu'à l'entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer des dispositions prévues au chapitre I de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, le conseil régional des départements intéressés a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes ou aux taxes en tenant lieu.

« II. — Le montant de la taxe régionale fixé par le conseil régional, dans les conditions visées à l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, est réparti entre les communes, puis à l'intérieur de chaque commune, entre les redevables, selon les règles en vigueur pour les impositions communales et départementales dans le département concerné.

« III. — Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi qui résultera du vote de ce projet ne sera pas applicable dans les départements d'outre-mer, pas plus que ne l'est l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

En revanche, la loi du 5 juillet 1972 créant les régions y est applicable et, dans son article 17, elle prévoit pour le financement des régions une taxe régionale qui serait additionnelle aux différentes taxes locales. Or ces taxes locales n'existent pas dans les départements d'outre-mer.

Mon amendement prévoit donc que, jusqu'à l'extension des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le conseil régional des départements intéressés aura la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les propriétés

non bâties, à la contribution mobilière, à la contribution des patentes ou aux taxes en tenant lieu, puisque nous en sommes encore à l'ancien système.

Ce texte a simplement pour objet d'accorder à notre circonscription d'action régionale les moyens financiers prévus pour les circonscriptions métropolitaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui a aussi reçu le plein accord de M. Cerneau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les collectivités et organismes compétents feront connaître au service des impôts, avant le 1^{er} mars 1974, le produit qu'ils attendent des impositions et taxes directes perçues à leur profit. L'administration fiscale leur indiquera les taux d'imposition qui en résultent.

« Si les collectivités et organismes visés au premier alinéa ne se sont pas conformés aux dispositions de cet alinéa, les cotisations peuvent être calculées en faisant application de taux déterminés de façon à assurer un produit égal à celui des impositions et taxes directes de l'année précédente. »

MM. Combrisson et Frelaut ont présenté un amendement n° 52 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« L'administration fera connaître aux collectivités et organismes compétents les éléments nécessaires au calcul du nombre de centimes additionnels ou des taux à appliquer avant le 1^{er} avril de l'année d'application de la présente loi.

« Les sommes provenant de l'application de ces taux et centimes additionnels sont versées en totalité aux collectivités et organismes bénéficiaires. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement a pour objet de préciser davantage les garanties de recettes supplémentaires pour l'année de transition que sera l'année 1974.

A notre sens, le texte initial du projet et l'amendement n° 23 de M. Papon n'apportent une garantie qu'en cas de réfaction, de moins-value, mais non s'il y a une variation en plus-value des principaux fictifs. La rédaction nouvelle que nous proposons ne s'appliquera d'ailleurs que pour 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction de l'amendement n° 39 était meilleure et devrait satisfaire les auteurs de l'amendement n° 52.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 39. Il serait préférable que vous nous donniez votre avis sur l'amendement en discussion, sans anticiper sur les amendements qui seront appelés ultérieurement.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, la commission réserve tout de même son avis sur l'amendement n° 52 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 39, auquel elle est favorable.

M. le président. Je suis en effet saisi de deux amendements pouvant être maintenant soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Chauvet, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 :

« L'administration fiscale leur indique les taux d'imposition correspondants et leur verse la totalité des sommes qui résultent de l'application de ces taux, y compris le produit des impositions supplémentaires. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Papon, rapporteur pour avis, est libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de cet article 9 par la phrase suivante :

« Les sommes provenant de l'application de ces taux sont versées en totalité aux collectivités et organismes bénéficiaires. »

La parole est à M. Chauvet pour défendre l'amendement n° 39.

M. Augustin Chauvet. Sous l'empire de la réglementation en vigueur jusqu'à présent, les collectivités locales, communes et départements, percevaient non seulement des recettes correspondant au nombre de centimes additionnels votés, mais également le produit des impositions supplémentaires qui pouvaient être effectuées en cours d'année et qui correspondaient soit à des redressements par suite d'erreurs, omissions ou insuffisances, soit à des éléments impossibles nouveaux survenus en cours d'exercice, notamment en matière de patente.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, l'alinéa 1^{er} de l'article 9, tel qu'il est rédigé, risque de faire perdre aux départements et aux communes le bénéfice de ces impositions supplémentaires et de lever toute équivoque à cet égard. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

L'amendement n° 39 que j'ai déposé et qui répond au même souci que l'amendement n° 23 présenté par M. Papon a donc pour objet de conserver aux communes le bénéfice de ces impositions supplémentaires et de lever toute équivoque à cet égard. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. La commission des finances a adopté l'amendement n° 23, dont l'objet est identique à l'amendement n° 39, qu'elle n'a pas eu l'occasion d'examiner. Elle le regrette d'ailleurs, car la rédaction de M. Chauvet est très supérieure, et par conséquent préférable, à celle dont j'ai été en grande partie responsable.

Je pense donc rester dans l'esprit de la commission des finances en retirant l'amendement n° 23 et en demandant à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Chauvet.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 52 et 39 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Les préférences de la commission, comme celles de M. le rapporteur pour avis, vont à l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le fond avec les amendements de MM. Combrisson et Frelaut, de M. Papon et de M. Chauvet mais sa préférence, pour des raisons de rédaction, va à l'amendement n° 39 de M. Chauvet.

M. le président. La parole est à M. Combrisson, pour répondre à la commission.

M. Roger Combrisson. L'amendement de M. Chauvet ne semble pas répondre à la préoccupation que nous avons eue en déposant l'amendement n° 52. En effet, il ne vise pas explicitement l'augmentation des principaux fictifs en cours d'année. Nous pourrions nous rallier à l'amendement n° 39 si son auteur en modifiait le texte de façon à le rendre plus explicite.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Il me semble que mon amendement couvre toutes les impositions nouvelles effectuées au profit des communes et des départements en cours d'exercice. L'augmentation des principaux fictifs peut résulter notamment de l'installation de nouveaux commerces auxquels on applique la patente en cours d'année. Mon texte vise spécialement cette augmentation et d'une façon plus générale toutes les impositions nouvelles donnant lieu à l'émission de rôles supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. L'amendement de M. Chauvet vise, certes, les augmentations qui peuvent découler de l'émission de rôles supplémentaires, mais non celles qui peuvent intervenir en cours d'année en raison de la variation du principal fictif, car elles sont inscrites non sur un rôle supplémentaire, mais sur le rôle général.

Notre amendement n° 52 est plus complet : il vise à la fois l'augmentation découlant du rôle général et l'augmentation éventuelle découlant d'un rôle supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir augmentation en cours d'année du rôle général car c'est d'après lui que l'administration établira l'imposition. Ce sont les rôles supplémentaires qui pourront produire des recettes complémentaires.

M. Charles Bignon, rapporteur. Bien sûr !

M. le président. L'amendement n° 23 ayant été retiré, je mets aux voix l'amendement n° 52 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 39. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Pour l'application de la taxe d'habitation en 1974, la nouvelle valeur locative brute issue de la révision est comparée, local par local, à l'ancienne base brute corrigée dans la proportion existant entre le total des nouvelles valeurs locatives brutes et celui des anciennes bases. Si la nouvelle valeur locative brute est inférieure à 90 p. 100 du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à ces 90 p. 100.

Si la nouvelle valeur locative brute est supérieure à 125 p. 100 du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à ces 125 p. 100. Si la nouvelle valeur locative brute est comprise entre ces deux limites, elle est retenue pour son montant réel.

« II. — Les mêmes règles s'appliquent pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1975, 1976 et 1977. Toutefois, lorsque les bases d'imposition retenues en 1974 diffèrent des nouvelles valeurs locatives résultant de la révision, l'écart est réduit d'un quart pour l'année 1975, de moitié pour l'année 1976 et des trois quarts pour l'année 1977.

« III. — Les conseils municipaux peuvent renoncer à l'application des dispositions ci-dessus par délibération adressée à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1^{er} mars 1974. Cette renonciation est définitive. »

M. Papon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« 1° Substituer aux paragraphes I et II de l'article 10 les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Pour l'application de la taxe d'habitation et de la taxe foncière des propriétés bâties due par les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale, la valeur locative issue de la révision est comparée, dans chaque cas, à une valeur de référence égale à l'ancienne base, multipliée, pour chaque taxe, par le rapport constaté dans la commune entre le total des valeurs locatives issues de la révision et celui des anciennes bases. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte des abattements visés à l'article 4.

« La base d'imposition de 1974 est égale à la valeur de référence, augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre cette valeur et la valeur locative issue de la révision. Au cours de chacune des années ultérieures, il est procédé à un ajustement supplémentaire d'égal montant. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Au début du texte proposé pour le paragraphe I, supprimer les mots : « et de la taxe foncière des propriétés bâties ».

Le sous-amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Compléter l'amendement n° 24 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Lorsque le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due par un propriétaire qui occupe son logement à titre d'habitation principale excède, pour l'année 1974, 150 p. 100 de la contribution foncière établie en 1973 sur ce même logement, l'intéressé peut demander que sa cotisation soit réduite à concurrence de cet excédent. Cette faculté est réservée aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu au titre de 1973.

« La même règle est applicable pour les impositions établies en 1975. Toutefois, la réduction est limitée à la moitié de celle accordée en 1974.

« Les demandes doivent être présentées dans le délai général de réclamation fixé par l'article 1932-I du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, a pour objet d'étendre à la taxe foncière des propriétés bâties occupées par leur propriétaire à titre de résidence principale le principe de l'établissement des transferts que le texte du Gouvernement avait limité aux seules taxes d'habitation.

A la faveur de cette modification, la commission des finances prévoit un système d'étalement linéaire sur cinq ans et à parts égales qui ne réduit pas les critères initialement retenus par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir les sous-amendements n° 72 et 73 et donner son avis sur l'amendement n° 24.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, les sous-amendements n° 72 et 73 forment un tout, et je les présenterai ensemble.

L'amendement n° 24 de la commission des finances est incontestablement séduisant par sa clarté et par la symétrie parfaite qu'il introduit dans le système des corrections. Sans doute peut-on se demander s'il est vraiment nécessaire de partir sur plusieurs années les transferts de charges les plus faibles. Mais une exception à leur endroit s'effectuerait au détriment de la clarté du dispositif. C'est pourquoi le Gouvernement se rallie bien volontiers à l'idée — j'insiste sur ce terme — de M. Papon. Il se devait toutefois de proposer sur un point une amélioration dont l'importance est capitale.

En effet, si les services sont pleinement en mesure de répondre au vœu de la commission des finances en matière de taxes d'habitation, il n'en va pas de même pour la taxe foncière des propriétés bâties, ainsi que l'a montré une étude approfondie. Désireux de ne pas vous accabler sous des précisions techniques, je vous en indiquerai rapidement les deux raisons principales.

La première est qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties les anciens documents ne sont pas directement comparables aux documents nouveaux issus de la révision. Comme de juste, on a déterminé une valeur locative nouvelle unique pour chaque local; mais, dans l'ancien système — c'est là une nouvelle preuve de son inadaptation — différents locaux appartenant à un même propriétaire faisaient très fréquemment l'objet d'une évaluation d'ensemble. Il serait donc très difficile de déterminer de façon systématique les variations de charges au moment même de l'imposition.

La seconde raison est que l'étalement des transferts de charge de taxes d'habitation — opération très importante puisqu'elle portera sur 18 millions de cotisations pendant quatre ans — absorbera les dernières marges de sécurité dont disposent les services pour l'utilisation de leurs moyens tant en personnels qu'en matériels.

L'extension à la taxe foncière des propriétés bâties du dispositif prévu pour la taxe d'habitation compromettrait donc gravement la mise en œuvre de la réforme. Elle équivaudrait dans la pratique à une nouvelle question préalable, alors que les intentions de la commission des finances sont — et je m'en réjouis — diamétralement opposées puisque elles vont dans le sens d'une amélioration.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, en matière de taxe foncière des propriétés bâties, un dispositif différent visant à garantir les propriétaires les plus modestes contre un transfert de charge important. Les dégrèvements supplémentaires qui résulteront de ce dispositif seront pris en charge par l'Etat; il m'est agréable de l'indiquer à l'Assemblée, et plus particulièrement à M. le rapporteur pour avis.

En outre, les propriétaires occupants plus aisés ne seront pas pour autant tenus à l'écart du système d'étalement des transferts de charge. Ils en bénéficieront naturellement au titre de la taxe d'habitation de leur logement.

Bien que les nécessités techniques de la discussion aient conduit à séparer les textes des sous-amendements n^{os} 72 et 73, j'invite l'Assemblée à garder présent à l'esprit leur lien de connexité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. La commission des finances n'ayant pas délibéré sur les sous-amendements du Gouvernement, je ne peux pas retirer l'amendement n^o 24 qu'elle a adopté. Mais, à titre personnel, je suis très sensible aux observations qui viennent d'être formulées par M. le secrétaire d'Etat, surtout à celles qui sont relatives aux conséquences qu'aurait l'application de l'article 10, lequel a effectivement été conçu dans une bonne intention.

Compte tenu des observations de M. le secrétaire d'Etat, j'engage l'Assemblée à adopter les sous-amendements du Gouvernement, qui permettront, en partie, d'atteindre l'objectif que nous nous étions fixés, l'Etat prenant en charge la moins-value qui résultera de l'application de cette réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission des lois a accepté l'amendement n^o 24 de la commission des finances. Comme cette dernière, elle n'a pas eu l'occasion d'examiner les sous-amendements n^{os} 72 et 73. Mais, comme la commission des finances, elle aurait certainement eu un préjugé favorable à leur égard, d'autant que l'Etat prendra à sa charge la moins-value des recettes et qu'il n'y aurait pas de perte pour les collectivités locales.

J'ajoute que l'adoption de l'amendement n^o 24 sous-amendé rendrait sans objet plusieurs amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 72. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 73. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24, modifié par les sous-amendements n^{os} 72 et 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Dubedout, Duffaut et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n^o 41 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 10 :
« La première année d'application de la présente loi, pour le calcul de la taxe d'habitation... » (la suite sans changement).

M. André Bouloche. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n^o 41 n'a plus d'objet.

MM. Combrisson, Maisonnat, Frelaut et L'Huillier ont présenté un amendement n^o 53 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe I de l'article 10, substituer aux mots « en 1974 », les mots « dans la première année d'application de la présente loi ».

M. Roger Combrisson. Notre amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n^o 53 n'a plus d'objet.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n^o 11 ainsi libellé :

« Après les mots « anciennes bases », rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 10 :

« Si la nouvelle valeur locative brute est comprise entre 90 p. 100 et 125 p. 100 du terme de comparaison, elle est retenue pour son montant réel. Si la nouvelle valeur locative brute est supérieure à 125 p. 100 du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à la nouvelle valeur locative brute diminuée des quatre cinquièmes de la différence entre ladite valeur locative et le terme de comparaison. Si la nouvelle valeur locative est inférieure à 90 p. 100 du terme de comparaison, la base d'imposition est égale à la nouvelle valeur locative brute augmentée des quatre cinquièmes de la différence entre ladite valeur locative et le terme de comparaison. »

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n^o 11 n'a plus d'objet.

MM. Bouloche, Dubedout, Duffaut et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n^o 34 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe I de l'article 10, substituer au taux : « 90 p. 100 », le taux : « 80 p. 100 ».

M. André Bouloche. Notre amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n^o 34 n'a plus d'objet.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n^o 12 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 :
« II. — Pour l'établissement des impositions dues au titre des années 1975, 1976 et 1977, les bases d'imposition retenues en 1974 sont, si elles diffèrent de la nouvelle valeur locative résultant de la révision, augmentées ou diminuées chaque année d'une somme équivalente à celle qui résulte du calcul prévu au paragraphe I. »

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n^o 12 n'a plus d'objet.

MM. Bouloche, Dubedout, Duffaut et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n^o 42 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 :
« Les mêmes règles s'appliquent pour l'établissement des impositions dues au titre des trois années qui suivent la première année d'application de la loi. Toutefois, lorsque les bases d'imposition retenues pour la première année diffèrent des nouvelles valeurs locatives résultant de la révision, l'écart est réduit d'un quart pour la deuxième année, de moitié pour la troisième année et des trois quarts pour la quatrième année. »

M. André Bouloche. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n^o 42 est retiré.

MM. Maisonnat, Kalinsky, Frelaut et Combrisson ont présenté un amendement n^o 54 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 10 :
« II. — Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'établissement des impositions dues au titre des trois années suivantes. Toutefois, lorsque les bases d'imposition retenues la première année diffèrent des nouvelles valeurs locatives résultant de la révision, l'écart est réduit d'un quart pour la deuxième année, de moitié pour la troisième année et des trois quarts pour la quatrième année. »

M. Maxime Kalinsky. Sans objet.

M. le président. L'amendement n^o 54 n'a plus d'objet.

M. Sallé a présenté un amendement n^o 60 libellé comme suit :

« Après les mots « avant le 1^{er} mars », rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 10 :
« de chaque année. Cette renonciation vaut pour l'année en cours et les suivantes. »

La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. Selon l'article 10, paragraphe III, les conseils municipaux peuvent renoncer à l'étalement des transferts de charges à condition de soumettre leur délibération à l'autorité de tutelle et au service des impôts avant le 1^{er} mars 1974.

A l'évidence, à cette date du 1^{er} mars 1974, les conseils municipaux ne seront pas en état de juger de l'application de la réforme.

C'est dans ce sens que j'étais intervenu à la commission des finances et que je lui avais fait accepter mon amendement n° 25. Mais, à la réflexion, il m'est apparu nécessaire d'être plus précis. C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement n° 60.

Ainsi, les conseils municipaux auront la faculté de renoncer aux dispositions prévues par l'article 10 non pas seulement la première année — car ils n'auront pas toujours les renseignements nécessaires — mais au cours des années suivantes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir compris hier que vous étiez favorable à cet amendement, et c'est pourquoi je demande, sans inquiétude, à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Dubedout, Duffaut et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 35 libellé comme suit :

« Après les mots : avant le 1^{er} mars, rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 10 : « de l'année définie à l'article 1^{er} ci-dessus. »

M. André Bouloche. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 10, substituer à la date du 1^{er} mars 1974 la date du 1^{er} mars 1975. »

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Papon, rapporteur pour avis, et **M. Sallé** ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe III de l'article 10. »

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

MM. Bouloche, Dubedout, Duffaut et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 36 libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe III de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Au cours de l'année précédente ils recevront des services fiscaux une information complète sur les conséquences de la réforme pour chaque local sis dans la commune en supposant que les nouvelles dispositions soient appliquées au cours de l'année en question. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. C'est un amendement que nous allons retirer par la force des choses. Cependant, je regrette vivement de n'avoir pu convaincre l'Assemblée de la nécessité de faire fonctionner la loi « à blanc » pendant un an afin que les conseils municipaux puissent savoir à quoi ils s'engagent.

Au moment où nous discuterons du projet de loi sur les patentes, nous serons obligés, tout le monde le sait, de reprendre le texte que nous votons aujourd'hui à la hâte, et une disposition comme celle que nous proposons dans notre amendement pourra être discutée à nouveau.

Cela étant, après le vote qui est intervenu sur l'article premier, l'amendement n° 36 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — L'article 15-2 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables et jusqu'au 31 décembre 1976. »

M. Charles Bignon. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 24 et 60.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. MM. Bégault, Martin, Jean Briane et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 4 rectifié libellé comme suit :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« La section V du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} et l'article 1608 du code général des impôts, sont rédigés comme suit :

SECTION V

Imposition perçue au profit des associations foncières de remembrement.

« Art. 1608. — Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des associations foncières de remembrement, et dans la limite des cotisations votées par ces associations, au moyen d'une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Le produit de la perception de cette imposition est versé directement par le trésorier-payeur général de chaque département à l'association foncière de remembrement. »

La parole est à M. Bégault.

M. Jean Bégault. Notre amendement tend à faciliter l'établissement des rôles et le paiement des taxes de remembrement.

Le système de recouvrement en vigueur consiste en la perception, au moyen de rôles émis par l'association foncière de remembrement, de cotisations payables au cours du premier semestre de chaque année. Ces cotisations sont assises sur la superficie des terres remembrées.

Du point de vue comptable, ce système présente un caractère archaïque et constitue une charge très lourde pour les services de recouvrement des impôts.

Il a aussi l'inconvénient de laisser les associations foncières sans ressources pendant les premiers mois de l'année et de poser ainsi des problèmes difficiles à résoudre à celles qui ont des échéances d'emprunt en début d'année, notamment l'échéance du 25 février de la Caisse des dépôts et consignations.

C'est pourquoi nous proposons de transformer la cotisation actuelle en une imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette réforme présenterait notamment trois avantages :

Premièrement, la perception simultanée de cette imposition additionnelle et de la taxe foncière supprimerait une opération comptable et faciliterait le recouvrement des petites créances, lesquelles sont relativement nombreuses ; il n'est pas rare, en effet, que des feuilles de recouvrement soient émises pour des sommes de 50 centimes, un franc ou deux francs.

Deuxièmement, l'institution de cette imposition additionnelle permettrait une rationalisation du système comptable des perceptions. On voit mal comment le système archaïque qui fonctionne actuellement pourrait continuer à s'appliquer parallèlement à la mécanisation du recouvrement de l'impôt, qui bénéficie de toutes les ressources modernes de l'informatique.

Troisièmement, la trésorerie des associations foncières de remembrement bénéficierait des mêmes avantages que ceux dont jouit la trésorerie des communes, et notamment du versement par douzièmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car le projet ne concerne pas les associations foncières de remembrement, quelque intérêt qu'elles présentent.

D'autre part, le projet de loi ayant pour objet de supprimer le maximum de taxes additionnelles, il serait malencontreux d'en créer une nouvelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. En effet, la proposition défendue par M. Bégault n'a pas sa place dans ce débat. Elle aurait, de surcroît, pour résultat de surcharger le foncier non bâti, ce à quoi l'ensemble de cette assemblée est hostile.

D'autre part, dans ces affaires de remembrement, la taxe payée est proportionnelle à l'importance du bénéfice retiré des travaux. Or vous voulez faire payer la taxe à tout le monde, sans tenir compte de ce dernier élément.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bégault.

M. Jean Bégault. Je suis navré, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dû mal m'expliquer. En réalité, nous voulons d'une part, faciliter la tâche des perceptions, qui doivent actuellement établir des rôles pour, quelquefois, cinquante centimes, un franc ou deux francs.

D'autre part, nous cherchons à aider les propriétaires qui, au lieu de se déplacer ou d'envoyer un chèque pour des sommes aussi insignifiantes, pourraient les acquitter en payant leurs impôts ordinaires.

Néanmoins, acceptant de considérer que notre amendement, bien qu'il soit de simplification et non de complication, aura mieux sa place au moment de l'étude des problèmes de remembrement, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Article 11.

M. le président « Art. 11. — I. — Pour l'application des articles premier, 4 et 8 de la présente loi, il est tenu compte des règles particulières prévues par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les sommes à percevoir par l'Etat au titre de l'article 25 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont calculées sur le produit des taxes directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers et sont ajoutées à ce produit.

« III. — Les dispositions du code général des impôts relatives aux anciennes contributions directes et aux taxes assimilées sont applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la taxe d'habitation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 et de la présente loi.

« IV. — Sont abrogés les articles 21, 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts, ainsi que du code d'administration communale, avec celles de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la loi du 2 février 1968 modifiée et de la présente loi. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Le président de la commission des finances a fait tomber le couperet de l'irrecevabilité sur plusieurs amendements que nous avions déposés, notamment à l'article 11. Qu'on me permette d'en rappeler l'objet. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Faites-le succinctement, je vous prie.

M. Dominique Frelaut. S'agissant des frais d'assiette en non-valeur, nous disions qu'il n'était pas normal que l'Etat paie ses fonctionnaires sur les centimes communaux, et que les fonds restant disponibles après les exonérations devaient revenir aux communes par le canal du fonds d'action locale.

Franchement, nous ne comprenons pas pourquoi de telles dispositions ont été déclarées irrecevables.

Nous avons également déposé un amendement visant à étendre l'avantage de l'exonération non seulement aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, mais à tous ceux qui pouvaient présenter un certificat de non-imposition. C'est quand même quelque chose de très important.

Enfin, nous avons demandé que l'on pût s'acquitter en deux fois de la taxe d'habitation, par exemple la moitié trois mois après la mise en recouvrement, l'autre moitié dans les trois mois suivants. Notre amendement a été refusé, sous prétexte qu'il y aurait manque à gagner pour le Trésor.

S'il est vrai que le Trésor utilise les fonds libres des communes, il ne faut pas oublier que ce sont précisément les fonds des communes et non ceux de l'Etat !

Nous regrettons que l'on n'ait pas accepté d'examiner ces amendements en séance publique.

M. le président. M. Burckel a présenté un amendement, n° 65, ainsi conçu :

« Dans le paragraphe I de l'article 11, supprimer les mots : « qui étaient ».

La parole est à M. Burckel.

M. Jean-Claude Burckel. Vous m'avez fourni, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements quant à l'application de cette loi dans les départements d'Alsace et de la Moselle.

J'ai noté, par exemple, que les dispositions concernant les taux d'abattement pour charges de famille seront abrogées après la période transitoire, laquelle peut s'étendre jusqu'en 1980.

Mais qui, du conseil général ou des conseils municipaux, pourra, pendant la période transitoire, décider encore de l'abattement à la base ? S'il s'agit des conseils municipaux, le taux sera-t-il de 25 p. 100 — c'est celui que consent actuellement le conseil général — ou de 10 p. 100 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Burckel, à qui j'ai d'ailleurs déjà répondu hier, que l'ordonnance de 1959 est applicable sur l'ensemble du territoire, mais que les abattements appliqués en 1973 seront reconduits en 1974 et pourront être maintenus jusqu'en 1980, même — et c'est le cas actuellement — s'ils sont supérieurs au taux fixé par le projet de loi. Ces dispositions s'appliqueront, bien entendu, aux départements de l'Est.

Quant à l'autorité qui décidera des taux, la décision appartiendra aux communes.

Dans ces conditions, et sous le bénéfice de ces explications, je pense que M. Burckel pourrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Burckel. Après ces précisions complémentaires, dont je remercie M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 11, après les mots « taxes assimilées », insérer les mots : « notamment celles des articles 1398 et 1435 ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission des lois a longuement débattu des meilleures modalités qui permettraient de maintenir les exonérations en faveur des contribuables âgés. Plusieurs rédactions successives avaient été proposées avant d'en arriver à cet amendement n° 61. Toutefois, de meilleurs textes ayant été déposés postérieurement, notamment les amendements n° 74 et 75, je m'y rallie bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Kalinsky a présenté un amendement n° 74 libellé comme suit :

« Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 11 :

« IV. — Sont abrogés le I de l'article 21, les articles 27, 28, 38 à 41 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. L'amendement n° 74, qui est lié à l'amendement n° 75, tend à modifier le paragraphe IV de l'article 11, abrogeant l'article 21 de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Or cet article 21 prévoit aussi des dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des personnes âgées.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 74, tout comme à l'amendement n° 75.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Kalinsky a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 11, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 21-2 est abrogé par les dispositions suivantes :

« 2. Sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour l'immeuble habité exclusivement par eux, les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par M. Charles Bignon, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 11 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, la date et les conditions dans lesquelles ses dispositions et celles de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires. »

L'amendement n° 38, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 11, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« V bis. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. Il précisera notamment les modalités de calcul de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation visée à l'article 4, ainsi que les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus au même article. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Charles Bignon, est libellé comme suit :

« Après le paragraphe V de l'article 11, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« V bis. — Un décret précisera les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille prévus à l'article 4. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous avons estimé, d'une part, qu'il était suffisant qu'un décret précise les modalités d'arrondissement des abattements à la base et pour charges de famille, mais, d'autre part, qu'il était normal de disposer, en exergue, que l'ensemble des conditions d'application de la loi seront définies de façon réglementaire.

Tel est l'objet des amendements n° 62 et 63.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Tout en soutenant l'amendement n° 38, le Gouvernement ne serait pas défavorable aux amendements n° 62 et 63, si toutefois l'amendement n° 62 pouvait être ainsi complété : « ainsi que les modalités de calcul des valeurs locatives moyennes d'habitation visées au même article ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission aimerait savoir pourquoi le Gouvernement apporterait cette précision, puisque, par décret en Conseil d'Etat, il peut appliquer la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Pour l'application de ce texte, on est bien obligé de considérer la valeur locative des années précédentes et d'y faire référence. D'où la précision proposée pour l'amendement n° 62.

M. le président. Il semble que l'adoption soit de l'amendement n° 38, soit de l'amendement n° 62 complété comme le propose M. le secrétaire d'Etat répondrait aux préoccupations de la commission et du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Compte tenu des précisions fournies par le Gouvernement, la commission se rallie à l'amendement n° 38.

M. le président. Dois-je considérer, monsieur le rapporteur, que les amendements n° 63 et 62 sont retirés ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Maxime Kalinsky. Le rapporteur ne peut pas retirer l'amendement n° 62 qui a été adopté par la commission.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur Kalinsky, cet amendement a été accepté par la commission et non pas adopté. C'est différent !

M. Maxime Kalinsky. Dans ces conditions, je le reprends, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 62 retiré par la commission et repris par M. Kalinsky.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Bouloche, Duffaut, Dubedout et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présentés un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe 4 de l'article 1407 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations est fixée par décret et ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 1975. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement a déjà été évoqué au cours de la séance d'hier soir.

Il a pour but de permettre un nouvel aménagement des résultats de la dernière révision cadastrale dans certaines zones et, en particulier, dans les zones de montagne.

Dans ces dernières, les coefficients d'adaptation résultant de la révision ne correspondent absolument pas à l'évolution des revenus agricoles dans chaque classe de nature de culture ou de propriété.

Dans certaines régions, les dispositions prévues se traduiraient par un transfert de la charge fiscale qui passerait des forestiers aux éleveurs.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que depuis le 1^{er} janvier 1972, date de référence de la révision, les produits forestiers ont connu une revalorisation importante de leurs cours et que parallèlement les éleveurs ont vu leurs difficultés s'accroître.

Il convient d'éviter de cristalliser pour de longues années une injustice qui représente en même temps une inconséquence économique. C'est pourquoi il est proposé, conformément aux promesses faites par le ministre de l'économie et des finances en octobre 1972 — et non pas 1973 comme il est indiqué par erreur dans l'exposé des motifs de l'amendement — de reporter au 1^{er} janvier 1975 la date d'application de la révision.

Je souligne, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit de propos tenus par M. le ministre de l'économie et des finances devant un congrès d'organisations agricoles qui s'est tenu à Clermont-Ferrand. Il ne semble pas, par conséquent, qu'il y ait une impossibilité absolue de reporter d'une année l'application de dispositions qui ne semblent plus du tout adaptées.

Je sais que plusieurs députés ont présenté des propositions plus précises. Mais je me demande si ces propositions ne risquent pas, du fait de leur caractère entier, d'être peu appropriées à telle ou telle situation.

Je sais, d'autre part, que le problème se pose essentiellement dans les zones de montagne mais je sais aussi que ces zones ne représentent pas, tant s'en faut, la totalité du territoire français et que le problème se pose également dans d'autres zones.

Si le Gouvernement acceptait l'amendement n° 32, il serait possible d'en limiter les effets aux zones de montagne, toutes bien délimitées.

En traitant le problème par préterition, on risquerait de se trouver bientôt dans une situation à peu près inextricable pour une partie du monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Quand j'ai répondu hier soir à MM. Raynal, Weinman, Barrot et Bernard-Reymond, vous êtes intervenu, monsieur Bouloche, pour demander que l'évaluation des propriétés non bâties soit réexaminée. Vous demandez maintenant si l'on ne pourrait pas reporter la date de l'incorporation dans les rôles au 1^{er} janvier 1975.

J'ai indiqué hier que nous envisagions une formule adaptée et qui, en liaison et en accord avec la profession, permettra d'écrêter les principales distorsions apparues lors de l'évaluation des propriétés non bâties.

Les suggestions que j'ai faites et qui ont, je crois, recueilli l'assentiment de l'Assemblée vont, me semble-t-il, tout à fait dans le sens que vous souhaitez puisque, ne se contentant pas de proposer un report d'un an, elles tendent à régler le problème à plus long terme.

Je pense donc, monsieur Bouloche, que vous avez satisfaction, et je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 32.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Prenant acte des explications de M. le secrétaire d'Etat, et essentiellement de la concertation qu'il prévoit avec les organisations professionnelles, nous acceptons de retirer cet amendement, mais nous resterons très vigilants sur la suite qui sera donnée à ces propositions, nous réservant de revenir éventuellement sur le problème.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

MM. Boulay, Bouloche, Duffaut, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les chiffres de 15 francs et 25 francs visés au troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont respectivement portés à 17 francs et 31 francs. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement, qui tend à modifier la loi du 5 juillet 1972, est, je le reconnais, une mesure conservatoire.

Au moment où les régions vont naître, il convient de leur assurer les ressources que la loi de 1972 a prévues pour elles. Cette loi fait état de taux fixés en francs ; il s'agit nécessairement de francs courants. Nous proposons, en fin de compte, de transformer les francs courants de la loi de 1972 en francs constants, pour respecter la volonté du législateur de 1972.

Notre amendement va, d'ailleurs dans le même sens que l'amendement n° 3 rectifié que vous aviez bien voulu accepter, monsieur le secrétaire d'Etat, mais qui a finalement été retiré. Je souhaite que vous acceptiez aussi cet amendement, car il ne fait que replacer les régions dans la situation où elles se trouvaient au cours du deuxième trimestre de 1972.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement en considérant qu'il n'entraîne pas dans le cadre du projet de loi en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Il est exact, monsieur Boulloche, que je n'étais pas opposé à l'amendement n° 3 rectifié déposé par un de vos collègues, M. Boulay. Mais je lui ai préféré l'amendement n° 10 de M. Bignon, qui portait aux régions de percevoir dès l'an prochain une taxe additionnelle assise sur les quatre contributions directes locales, que celles-ci soient renouvelées ou non. Or vous soulevez maintenant un problème tout différent en proposant d'autoriser les régions à prélever sur les contribuables des ressources supérieures à celles qui ont été fixées, à savoir 15 francs en 1974 et 25 francs par la suite.

Lorsque fut adoptée la loi du 5 juillet 1973 portant création des régions, il était bien prévu que cette loi n'entrerait en vigueur qu'en 1974. Les chiffres de 15 et 25 francs n'ont donc pas besoin d'être actualisés.

C'est pourquoi, comme la commission, je ne puis que repousser votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Certes, il était prévu que la loi n'entrerait en vigueur que le 1^{er} janvier 1974. Mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous dise si le Gouvernement prévoyait alors la hausse des prix intervenue depuis le vote de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59, présenté par MM. Frelaut, Combrisson, Maisonnat et L'Huillier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi ne pourra entrer en application qu'après la remise par l'administration des impôts à chaque conseil municipal et pour chaque contribuable concerné de l'état comparatif des impôts que devraient acquitter les redevables pour fournir aux collectivités locales, à leurs groupements et aux organismes habilités à percevoir le produit des centimes additionnels et taxes assimilées, un volume de recettes équivalent à celui procuré par le système actuel.

« La commission communale des impôts disposera d'un délai suffisant pour l'examiner et procéder aux rectifications qu'elle estimera justifiées. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Papon, rapporteur pour avis, et MM. Chauvet et André-Georges Voisin, est libellé comme suit :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'application de la présente loi est subordonnée, dans chaque commune, à la production au conseil municipal de la totalité des documents lui permettant d'en apprécier exactement les incidences. »

L'amendement n° 40 présenté par MM. Chauvet et André-Georges Voisin est ainsi conçu :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Sur la demande du conseil municipal formulée avant le 15 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée.

« Si ce document n'a pas été produit le 15 février 1974, le délai fixé par l'article 9 de la présente loi est prorogé jusqu'au quinzième jour suivant la production de ce document. »

La parole est à M. Frelaut pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend d'abord à revenir sur une question que j'ai développée au cours de la discussion générale : ne rendre la loi applicable que dans la mesure où les conseils municipaux auront eu communication de tous les documents leur permettant d'établir un état comparatif au niveau des contribuables entre ce que ceux-ci auraient payé avec l'ancien loyer matriciel et ce qu'ils paieront avec la nouvelle formule des valeurs locatives.

Mais notre amendement a un autre objet que nous considérons, monsieur le secrétaire d'Etat, comme très important. Vous avez parlé des commissions communales des impôts. Chacun a loué le travail que ces commissions ont accompli dans la détermination des nouvelles valeurs locatives. Mais, compte tenu des incertitudes qui règnent — et que la discussion a mises en relief — quant à la répartition interne dans le cadre de la taxe d'habitation, il nous semble nécessaire de renforcer le rôle des dites commissions, dont nous avons d'ailleurs appris les règlements par arrêtés préfectoraux.

Les commissions communales des impôts devraient disposer, notamment au cours des deux premières années d'application de la loi, d'un délai supplémentaire pour examiner l'état comparatif des impôts que devraient acquitter les redevables et pour procéder aux rectifications — je dis bien : aux rectifications — qu'elles estimeraient justifiées, y compris pour les locaux de référence.

Vous-même, monsieur le secrétaire, avez admis que des incertitudes pouvaient exister pour les logements sociaux et mon collègue M. Lamps en a cité des exemples il y a quelques instants. Au cours de la discussion, vous avez déclaré que, si des anomalies apparaissaient, les situations anormales pourraient faire l'objet d'un nouvel examen. Or les textes réglementaires ne nous en donnent guère les moyens.

Les commissions communales des impôts sont en quelque sorte tenues par un carcan, si un différend surgit entre elles et l'administration. Certes, on leur a accordé des pouvoirs supplémentaires, identiques maintenant à ceux des représentants de l'administration fiscale, mais c'est le préfet qui est appelé à trancher le différend et, à défaut, le ministre des finances. Leurs pouvoirs ne sont donc pas suffisants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Auguste Chauvet. Je tiens d'abord à souligner que M. André-Georges Voisin et moi-même étions les auteurs de l'amendement n° 27 qui a été accepté par la commission des finances.

Je veux ensuite préciser qu'il n'entraîne nullement dans nos intentions, en présentant cet amendement, de faire obstacle à la loi, ni même d'en différer l'application.

Ainsi que cela a été surabondamment expliqué, la réforme proposée, en substituant à des bases périmées des évaluations réelles et en étendant aux communes de moins de 5.000 habitants la prise en compte des charges de famille pour le calcul du taux de la taxe d'habitation, revêt certainement un caractère de justice fiscale qu'il y a intérêt à mettre en application le plus rapidement possible.

Sans doute ne s'agit-il encore que d'une première étape ; d'autres suivront. Mais, si l'on retarde la première, on retardera d'autant les étapes ultérieures.

Il n'en reste pas moins que les élus appelés à voter l'impôt doivent être pleinement éclairés sur les décisions qu'ils auront à prendre, notamment sur celle qui a trait à l'étalement prévu à l'article 10. C'est à cette préoccupation que répond l'amendement n° 40.

A la lumière des explications qui nous ont été fournies, je me suis rendu compte qu'en demandant à l'administration une tâche très difficile, voire impossible, on risquerait de retarder la mise en application de la réforme. Aussi ai-je déposé avec M. Voisin l'amendement n° 40 qui impose à l'administration de fournir aux communes les éléments leur permettant de décider de l'étalement en pleine connaissance de cause, puisque c'est surtout sur ce point que nous aurons à prendre une décision.

L'administration a promis qu'elle fournirait toutes indications utiles en ce qui concerne, d'une part, le loyer matriciel ancien et, d'autre part, la valeur locative révisée. Les conseils municipaux pourront ainsi se prononcer en toute clarté sur l'étalement puisqu'ils auront en main les moyens d'apprécier les conséquences de la réforme en ce qui concerne la taxe d'habitation qui est assurément le point le plus névralgique de cette réforme.

L'octroi de délais supplémentaires risque d'entraîner un certain retard dans le vote des budgets ; mais ce retard sera compensé par le fait que les conseils municipaux auront pu prendre parti en pleine connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 59, 27 et 40 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a écarté l'amendement n° 59 et accepté l'amendement n° 27.

A titre personnel, je crois devoir indiquer ma préférence pour l'amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 59 qui entraînerait des difficultés d'application insurmontables.

L'amendement n° 27, de la commission des finances, s'inspire de préoccupations fort louables car ses auteurs, qui sont maires comme moi, désirent que les conseils municipaux puissent être parfaitement informés de toutes les conséquences des décisions qu'ils seront amenés à prendre à l'occasion du vote de leur budget pour 1974.

Cependant, j'ai pu faire remarquer que leur amendement entraînait pour l'administration des contraintes qui rendaient la réforme quasiment inapplicable pour 1974.

C'est pourquoi j'ai accueilli avec satisfaction la rédaction de l'amendement n° 40 de M. Chauvet. Certes, cet amendement impose à l'administration d'importantes obligations, mais elles me semblent nécessaires afin que les conseils municipaux puissent disposer des informations qui leur permettront, en 1974, de décider en toute connaissance de cause de leurs ressources et de leurs dépenses.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 40 et demande à l'Assemblée de ne prendre en considération aucun des autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat que l'amendement n° 27, adopté par la commission des finances à une forte majorité des membres présents, y compris ceux de la majorité, est très différent de l'amendement n° 40.

Aux termes de l'amendement n° 27, les conseils municipaux, avant d'appliquer la nouvelle loi, devaient disposer de la totalité des documents leur permettant d'apprécier exactement les incidences de cette loi.

Selon l'amendement n° 40, ils obtiendront un certain nombre de renseignements, mais ils ne pourront déterminer l'évolution des cotes individuelles. Rien ne nous assure, en effet, que ces cotes seront communiquées aux différents conseils municipaux.

Je suis maire comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et cette solution ne me paraît pas raisonnable. Je me demande, en effet, dans quelles conditions nous pourrions faire adopter nos budgets communaux si nous ignorons quelles sont les conséquences de la réforme sur les impôts locaux. Connaissant, certes, l'ancien total des loyers matriciels et le nouveau total des valeurs locatives cadastrales, nous pourrions établir un rapport. On nous assure même qu'on nous le fournira. Mais je préférerais qu'on nous précise le détail du montant de chaque cote mobilière. Car, ignorant les différents abattements, j'imagine mal qu'un conseil municipal — ou même un service municipal des finances — puisse établir les cotes mobilières ou les taux du foncier pour se prononcer en connaissance de cause sur le vote du budget.

Nos collègues, en toute bonne foi et dans un souci de justice fiscale, souhaitent que cette réforme soit appliquée le plus tôt possible, estimant logique que la cote mobilière des plus défavorisés diminue et qu'en compensation ceux qui habitent des immeubles de qualité paient davantage. Cette attitude est très compréhensible théoriquement, mais il en va tout autrement sur le plan pratique. Nos collègues maires s'en apercevront quand ils constateront, comme moi-même, qu'il est presque impossible de dégager les abattements de famille des anciens loyers matriciels et de les incorporer dans les nouvelles valeurs locatives et quand ils essaieront de mesurer les bouleversements devant lesquels ils se trouveront.

C'est l'heure des responsabilités. Devant la commission des finances, M. Chauvet a été l'ardent défenseur de la réforme aujourd'hui soumise à l'Assemblée. Mais il a eu la prudence de présenter cet amendement n° 27 qui permettait aux conseils municipaux d'être informés des incidences de cette réforme. L'amendement n° 40, auquel vous voulez vous rallier, monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous donnera pas les mêmes garanties.

Au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux, je reprends donc l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous reprenons également l'amendement n° 27.

M. le secrétaire d'Etat n'a rien dit concernant la commission communale des impôts et la nécessité de renforcer ses pouvoirs dans les deux premières années de l'application de la loi, afin, précisément, de corriger les inégalités, les injustices et les anomalies qui ne manqueront pas de se produire à la suite du vote de ce texte.

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. J'ai l'impression qu'on se partage prématurément une dépouille en reprenant l'amendement n° 27 qui n'a pas encore été retiré.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le président. J'allais le dire.

M. André-Georges Voisin. Seul M. le rapporteur pour avis peut d'ailleurs le retirer.

Exprimant mon avis et celui de M. Chauvet sur l'amendement n° 40, je dirai qu'il ne nous donne pas entière satisfaction. En effet, il va un peu moins loin que l'amendement n° 27 présenté par M. Chauvet et moi-même, adopté par la commission des finances, et qui permettait d'avoir tous les éléments pour la comparaison.

Mais il faut être constructif et réaliste. M. le secrétaire d'Etat vient de dire que le Gouvernement accepte l'amendement n° 40. Par conséquent, l'administration fournira un état donnant, pour

chaque local imposé à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée. Mais l'état ne concernera pas le foncier. Nous n'avons pas satisfaction sur ce dernier point, mais je crois que la comparaison directe n'est plus possible du fait que, pour la contribution foncière, il y aura désormais plusieurs impositions là où il n'en existe qu'une seule actuellement.

C'est donc dans un but constructif qu'au nom de M. Chauvet et en mon nom, je demande à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir retirer l'amendement n° 27, s'il en est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je voudrais atténuer les craintes de M. Ginoux, qui a parlé de bouleversements considérables. Ces bouleversements, qui intéressent la taxe d'habitation, ne seront pas si considérables, puisqu'on pourra opérer une réduction de 10 p. 100 et fixer ainsi le taux à 90 p. 100, ou une majoration de 25 p. 100 au maximum, grâce à la formule de l'étalement prévue à l'article 10 ; ce qui, je pense, apporte à notre collègue les apaisements qu'il souhaite.

M. le président. La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Au cas, fort improbable, où M. le rapporteur pour avis accéderait à la demande de M. Voisin et retirerait l'amendement n° 27, je me joindrais, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, à ceux qui le reprendraient.

Il est évident, en effet, que l'amendement n° 40 est le produit d'une négociation entre les auteurs de ce texte et le Gouvernement et qu'il va beaucoup moins loin que l'amendement n° 27.

Pour ma part, je suivrai avec énormément d'intérêt le vote de nos collègues membres de la commission des finances, car, à l'issue de la réunion de cette commission, où un certain nombre de députés de la majorité ne se sentaient pas particulièrement à l'aise, on a constaté un très grand soulagement dû au fait que cet amendement avait été déposé et accepté. Il était, au fond, la caution de la compréhension de la majorité à l'égard d'un texte dont il est certain que, compte tenu de l'attitude des maires de France, il n'est pas accepté sans beaucoup de réticences.

Alors, puisque tous les membres de la majorité présents à la commission des finances ont voté pour cet amendement n° 27 avec tant de soulagement, je serai curieux de voir leur attitude en séance publique.

M. André-Georges Voisin. Vous allez la voir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Je m'étonne qu'on revienne toujours sur les mêmes procédures, dès lors qu'elles sont établies d'une manière ferme et suivie.

Un rapporteur n'a pas qualité pour retirer un amendement voté par la commission.

M. André Bouilloche. Je le sais bien !

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. Je ne puis donc retirer l'amendement n° 27 qui a été adopté à la majorité par la commission des finances. Il n'y a donc pas lieu de le reprendre.

Mais, puisqu'on a trahi certains secrets d'alcôve de la commission des finances (*Sourires*) permettez-moi de dire, à titre personnel, que je suis d'autant plus à l'aise pour prendre position que je n'ai pas voté l'amendement de M. Chauvet et de M. Voisin et que je m'y suis opposé.

J'ai été très honorablement battu, mais je n'en suis que plus libre pour indiquer que l'amendement n° 40 me paraît à la fois beaucoup plus réaliste, beaucoup plus précis et, par conséquent, beaucoup plus efficace au regard des intérêts qui nous préoccupent et qu'il constitue une étape vers la mise à la disposition des conseils municipaux d'une documentation complète propre à leur donner toutes les informations dont ils ont besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par MM. Duffaut, Bouilloche, Dubedout et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement s'engage à soumettre au Parlement, le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charges effectivement constatés entre les diverses contributions et les diverses catégories de redevables. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Papon, rapporteur pour avis, et MM. Duffaut, Bouloche et Dubedout est ainsi conçu :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement s'engage à soumettre au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charges effectivement constatés entre les redevables. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Nous retirons l'amendement n° 33 et nous nous rallions à l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Maurice Papon, rapporteur pour avis. La commission des finances a fait sien l'amendement présenté par MM. Duffaut, Bouloche et Dubedout qui a pour objet d'éclairer le Parlement sur la véritable portée de la réforme, ou, plus exactement, sur les transferts de charges entre les redevables résultant de l'incorporation, dans les rôles d'imposition, des nouvelles valeurs locatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a été favorable à cet amendement, mais elle aurait préféré qu'il soit rédigé comme suit : « Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme... », le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 26 et il accepte volontiers la modification, de forme mais importante, qui est proposée par la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, avec la rectification proposée par la commission.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout le débat a confirmé, s'il en était besoin, que le projet qui nous a été soumis par le Gouvernement ne répond nullement à l'attente des élus locaux et des populations.

Ce n'est ni un projet de modernisation, ni un projet de justice fiscale. Le résultat recherché est une nouvelle aggravation de la pression fiscale qui frappe l'habitation et, en particulier, les familles aux revenus modestes.

Vous vous réclamez de la justice fiscale pour poursuivre et aggraver l'injustice fiscale qui règne actuellement.

Où est la justice fiscale lorsque les contribuables payent des impôts à l'Etat pour des dépenses qui, normalement, lui incombent et sont obligés de repayer des impôts pour ces mêmes dépenses, l'Etat transférant de plus en plus de charges aux collectivités locales ?

Où est la justice lorsque l'on refuse aux communes le remboursement de la T. V. A. que l'on accorde aux grosses entreprises ?

Mettre un terme à la pression fiscale qui devient insupportable pour les familles suppose des mesures autres que celles qu'a proposées le Gouvernement. Ces mesures que l'on nous soumet se traduiront par un allègement d'impôts pour les plus gros contribuables du foncier et de la mobilière, au détriment des plus petits, en particulier des habitants des H. L. M.

Vous avez voulu montrer que ce projet de loi est sans grande portée. Chacun comprend, et chacun votera en connaissance de cause, que ce projet est une première étape vers d'autres mesures encore laissées dans l'ombre, mais qui visent toutes à imposer des charges plus lourdes aux petits contribuables afin d'alléger d'autant les gros et les grandes entreprises industrielles.

N'est-il pas significatif que vous ayez, en repoussant l'amendement de mon ami Roger Combrisson, refusé de prendre l'engagement qu'une part de la patente ne sera pas, demain, transférée sur la contribution mobilière et le foncier bâti ?

Vous avez aussi refusé de prendre l'engagement que les recettes provenant des patentes ne seront pas réduites pour les collectivités locales.

Nous sommes résolument en faveur des réformes qui auraient pour objectif d'alléger les impôts de tous les petits contribuables, locataires, propriétaires, commerçants et artisans.

Nous sommes résolument en faveur de réformes qui auraient pour objectif de reconsidérer la répartition des ressources et des charges entre les communes et l'Etat.

En faisant une « réformette » orientée vers une aggravation de la fiscalité locale, en refusant de donner aux élus locaux — ce qui est particulièrement grave — les moyens financiers indispensables, modernes et efficaces, pour qu'ils remplissent

pleinement leur rôle, vous êtes des conservateurs, pratiquant une politique rétrograde contraire à l'intérêt des communes et des départements.

Vous voulez moderniser, dites-vous. Alors, pourquoi ne pas moduler l'impôt local comme nous l'avons proposé, en fonction des ressources familiales ? Ne serait-il pas logique que celui qui gagne moins paie moins d'impôts ?

Vous dites vouloir moderniser et vous chercher à vous parer d'un masque de bienveillante attention en faveur des personnes âgées. Mais vous refusez d'exonérer des impôts locaux ces personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposées sur le revenu. C'est cela, votre justice fiscale qui se traduit notamment par le fait qu'un nombre important de personnes âgées vivent dans de très graves difficultés.

Vous auriez pu, monsieur le secrétaire d'Etat, profiter de ce débat important pour annoncer aux maires de France des mesures nouvelles, pour répondre positivement à leurs demandes : remboursement de la T. V. A., revalorisation des subventions, étatisation des établissements secondaires, possibilités nouvelles d'emprunts à taux réduits et à plus long terme, etc.

Vous ne leurs annoncez même pas une prochaine bonne nouvelle.

N'est-il pas significatif que votre texte ait soulevé les protestations des élus locaux, de l'association des maires de France, mais qu'il n'ait suscité aucune réaction de la part de l'organisme de direction du patronat français qui attend de l'adoption de ce projet de loi et des suivants une diminution d'impôts pour ses adhérents et, par là même, une augmentation de leurs profits ? (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Personne n'est encore en mesure de connaître avec précision l'incidence exacte des dispositions de ce projet. On sait qu'il entraînera des augmentations très importantes pour certains contribuables, en particulier pour les petits ; mais aucun élu local ne peut en déterminer avec précision les incidences exactes.

Vous vous êtes opposé à ce que le Parlement tienne une session extraordinaire au début de 1974, comme nous l'avions proposé...

M. Alexandre Eolo. Vous feriez mieux d'être présents en 1973 !

M. Maxime Kalinsky. ... afin que celui-ci soit en possession de toutes les données du problème, qui est pourtant d'une extrême importance, et se prononce en conséquence.

Mais vous avez préféré faire venir le débat à la sauvette et dans une certaine confusion. Et vous nous demandez de vous donner quitus pour l'aggravation de la fiscalité locale et vous exigez de nous un chèque en blanc vous permettant de poursuivre votre action dans ce sens.

Il y a, dans cette Assemblée, des élus locaux qui s'apprennent à voter ce projet. Ils en subiront les conséquences comme les autres et ils porteront préjudice à l'accomplissement des programmes qu'ils se sont engagés à réaliser.

Fort du soutien de l'immense majorité des élus locaux et des contribuables, le groupe communiste votera pour une véritable justice fiscale et donc contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Mes chers collègues, au terme de ce long débat, au cours duquel se sont affrontés les partisans d'une mise en application immédiate d'une réforme limitée aux deux taxes foncières et à la taxe d'habitation et ceux qui veulent différer l'application de cette réforme jusqu'à ce qu'elle soit étendue à l'ensemble des taxes, y compris la patente, j'indiquerai brièvement les raisons qui nous ont incités à suivre le Gouvernement dans la voie de l'application rapide de la réforme.

Il y a longtemps que les défauts de la fiscalité locale ont été dénoncés. Il y a en effet quelque soixante-quinze ans que M. Joseph Caillaux constituait une commission en vue de procéder à une réforme des finances locales ! Depuis, les commissions, les rapports se sont, en vain, succédés. Il a fallu attendre l'ordonnance de 1959, puis la loi de 1968 pour que la réforme promise entre enfin dans la voie des réalisations, car les Républiques précédentes n'avaient pu la mettre en œuvre.

Aujourd'hui, une ébauche est esquissée, une étape est franchie et nous sommes fiers d'avoir participé à cette œuvre importante.

M. Henri Ginoux. Atterdez les résultats !

M. Augustin Chauvet. Nous ne serons pas déçus par les résultats ; d'ailleurs nous serons là pour les améliorer s'il le faut. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

L'administration a accompli un travail considérable, et je tiens à lui rendre hommage. Elle a dû substituer des évaluations réelles à des bases d'imposition complètement périmées, archaïques, et mettre un terme à une complexité administrative qui, depuis des années, s'aggravait sans cesse.

Un travail considérable a été accompli pour les deux taxes foncières et pour la taxe d'habitation. Il importe donc que les nouvelles bases qui ont été réunies soient appliquées dans les plus brefs délais; la loi qui sera vraisemblablement adoptée tout à l'heure le permettra. Sans doute, ne réglera-t-elle pas tout le problème et toutes les difficultés que rencontrent les collectivités locales. Mais elle apportera quelque simplification et un peu de justice dans un système excessivement complexe et fort injuste.

C'est pour ces raisons que nous voterons tout à l'heure le projet de loi.

Certes, l'application ne sera pas totale dans l'immédiat, car les transferts de charges ne pourront s'opérer qu'à l'intérieur de chaque catégorie d'impôt; il sera d'ailleurs possible d'atténuer et d'étaler lesdits transferts pour l'impôt le plus névralgique, c'est-à-dire pour la taxe d'habitation. C'est sur ce point que les municipalités pourront intervenir.

Bien que limitée, cette réforme n'en doit pas moins contribuer à rendre plus équitable la répartition des impôts locaux. En outre, les communes de moins de 5.000 habitants pourront prendre en considération les charges des familles. Maire d'une commune entrant dans cette catégorie, j'ai souvent regretté que les familles nombreuses soient taxées aussi lourdement, et même parfois plus, que des familles sans enfant, alors qu'elles sont obligées de vivre dans des logements comportant un plus grand nombre de pièces. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je suis donc persuadé que cette réforme permettra de faire bénéficier les familles nombreuses de ma commune d'allègements parfaitement justifiés.

Elle traduit donc un souci de justice et je ne comprends pas pourquoi elle a été à ce point combattue.

Elle ne constitue, je le répète, qu'une première étape. Mais, pour aborder les étapes ultérieures, il faut d'abord franchir la première. Il faut commencer par se jeter à l'eau avant de progresser vers la rive! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Le groupe de l'union des démocrates pour la République votera ce projet de loi, premier pas dans la voie de la justice fiscale qu'il veut étendre à tous les impôts locaux. Il reste persuadé que le Gouvernement ne restera pas insensible à son appel et soumettra bientôt à l'Assemblée des propositions équitables concernant la taxe qui n'a pas encore fait l'objet d'une réforme, j'ai nommé la patente. Ainsi on peut espérer que la charge des impôts locaux sera, dans un délai rapproché, équitablement répartie entre tous les contribuables, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Nous pensons que la réforme des finances locales aurait dû faire l'objet d'un règlement d'ensemble et non partiel.

Etant donné les obligations auxquelles doivent faire face les collectivités locales, il aurait fallu, à notre sens, mettre à la disposition de ces dernières des ressources nouvelles et, en même temps, examiner le problème du transfert des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Le Gouvernement nous soumet aujourd'hui un projet de réforme fiscale. Mais, selon nous, cette réforme est incomplète car elle ne concerne pas la contribution des patentes, qui, en fait, a dominé ce débat; ainsi, la justice fiscale que nous souhaitons tous ici ne sera pas réalisée.

La répartition des impôts est inéquitable. Certes, cette situation résulte peut-être de la fixation des bases d'imposition. Mais elle est due surtout au maintien du système des « principaux fictifs », qui a cristallisé les inégalités entre les communes et, au sein de chacune d'elles, entre les différentes catégories de contribuables.

La répartition individuelle est modifiée. Mais cela ne signifie pas qu'elle ait été aussi injuste qu'on le prétend. Les maires qui président des commissions de répartition cherchent à remédier au défaut essentiel résultant du maintien des « principaux fictifs », en s'attachant à rendre le plus équitable possible la répartition de l'impôt entre les contribuables de leur commune.

Il eût été à notre avis préférable de retarder d'un an l'application de la nouvelle législation, qui sera mise en œuvre sous le signe de l'imprécision et d'une certaine confusion, dont le Gouvernement doit être bien conscient lui-même, puisque, dans certains cas, il a prévu des dispositifs de sécurité afin de limiter les effets de certains transferts.

Voilà pourquoi nous ne partageons pas les vues de M. Chauvet. N'étant pas des moutons de Panurge (*Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), nous ne sommes

pas disposés à nous jeter à l'eau. Nous ne voterons donc pas le projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Messieurs les ministres, mes chers collègues, parce qu'il est composé de gens raisonnables, le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi.

J'ai entendu l'opposition manifester contre cette réforme partielle. Dois-je lui rappeler que nous étions tous parfaitement au courant, depuis plusieurs mois déjà, de la réalisation progressive de la réforme des finances locales? Dès lors, pourquoi ne rien faire?

Le projet de loi qui nous est soumis marque précisément un progrès.

Comme le disait M. Chauvet, ce projet n'est qu'une première étape. La deuxième nous est promise pour le printemps 1975. En outre, M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'au printemps prochain aurait lieu un grand débat sur l'ensemble des finances locales, sur la T. V. A. qui frappe les travaux des communes, sur les transferts de charges entre l'Etat et les collectivités locales. Pourquoi vouloir tout faire d'un seul coup? La première étape que nous allons franchir représente un progrès sensible pour les finances locales.

Le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi, en attendant avec confiance les autres réformes promises. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne partage pas l'optimisme de mes collègues MM. Chauvet et Brocard.

M. Jean-Claude Burckel. C'est bien dommage!

M. Henri Ginoux. Je vais vous expliquer pourquoi.

Il s'agit d'une première étape, dit-on. Je suis un farouche partisan de la réforme des finances locales, mais je souhaite une véritable réforme: or celle que le Gouvernement nous propose aujourd'hui n'est qu'un simple ravalement opéré sur de fausses bases puisque nous conservons nos « trois vieilles », avec le répartitionnement que nous connaissions dans le passé. Mes chers collègues, je vous crois sincères comme moi, mais je crains que les grandes difficultés qui surgiront au cours de cette première étape n'empêchent d'avancer vers la deuxième.

En effet dans les communes rurales comme dans les communautés urbaines, les transferts seront tels que certaines augmentations atteindront 90 p. 100 environ: réparties sur cinq ans, elles seront de l'ordre de 18 p. 100 par an. Il conviendra d'y ajouter la majoration d'impôt — de 10 p. 100 environ — nécessaire chaque année pour équilibrer les budgets communaux. Il en résultera, au total, un accroissement de certaines cotés de 30 p. 100 au minimum.

Attendez donc la fin de l'année 1974! Mais je crains qu'à ce moment-là, la réforme indispensable de la patente, c'est-à-dire la deuxième étape, ne s'effectue dans un climat beaucoup moins favorable.

Puisque M. le ministre de l'économie et des finances est présent, je précise que c'est la véritable réforme des finances locales qui nous intéresse; c'est la seule qui nous permette de connaître les charges et les ressources respectives des collectivités locales et de l'Etat et qui soit de nature à donner aux collectivités locales, responsables de la plupart des équipements nécessaires à la population, les moyens d'assurer l'avenir des Français. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs démocrates sociaux et par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	260
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Neuwirth. Nous sommes quelques parlementaires qui venons d'arriver dans l'hémicycle. Nous regrettons que le délai normal qui doit précéder l'ouverture du scrutin n'ait pas été respecté.

M. le président. Monsieur le questeur, ce délai a été respecté.

M. Lucien Neuwirth. Non !

M. le président. Si vous n'avez pas pu arriver à temps, je n'en suis pas responsable. Néanmoins, je prends acte de votre déclaration qui manifeste votre intention de vote. Mais, monsieur le questeur, vous savez mieux que quiconque que la présidence respecte toujours le délai réglementaire de cinq minutes.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1973

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n^{os} 781, 800, 816).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la présentation de ce projet de loi de finances rectificative pour 1973 me donne l'occasion d'exposer au Parlement les réflexions, les délibérations et les décisions du Gouvernement, telles qu'elles ont été arrêtées ce matin.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat chargé du budget abordera l'examen des aspects techniques du projet de loi de finances rectificative, qui s'inscrit dans la réflexion d'ensemble que je vais maintenant développer devant vous.

En présentant à cette même tribune, le 19 octobre dernier, le projet de budget pour 1974, j'avais indiqué, puis confirmé en répondant à diverses questions, que le Gouvernement se réservait d'attendre la fin du mois de novembre ou le début du mois de décembre pour porter son diagnostic définitif sur la conjoncture économique de la fin de l'année 1973 et pour 1974.

A l'époque, certains orateurs jugeaient ce délai excessif et souhaitaient que le Gouvernement se prononçât plus tôt.

L'évolution des événements intervenus depuis cette date a, en quelque sorte, justifié la méthode retenue par le Gouvernement, puisque l'état de l'économie mondiale, au début du mois de décembre 1973, est évidemment très éloigné de ce qu'on pouvait imaginer voilà deux mois. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à arrêter un ensemble de mesures correspondant à une situation économique donnée, tenant compte des évolutions possibles dans un sens ou dans l'autre, ne prétendant pas répondre à l'avance à toutes ces évolutions, mais prétendant doter la France de tous les moyens nécessaires pour le faire.

Nous entrons en effet dans des temps difficiles ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Je ne sais si vous en exprimez ainsi de la satisfaction.

Nous entrons dans des temps difficiles. Cela est dû à la rencontre de deux événements, tous deux extérieurs : le ralentissement de l'activité économique mondiale — que nous avions envisagé lors de la présentation du budget de 1974, puisque, vous vous en souvenez, dans les explications fort longues que j'avais données à l'époque, à l'Assemblée nationale, j'avais précisé que nous retenions une hypothèse de croissance dans le monde plus faible qu'en 1973 — et la crise mondiale du pétrole et par là même de l'énergie.

Certes, les restrictions de fournitures de pétrole brut nous ont jusqu'à présent épargnés. Chacun peut constater que notre approvisionnement reste normal. Mais l'économie française n'est ni isolée, ni isolable. Elle est reliée par mille liens, d'abord à celle de nos voisins et partenaires européens, mais aussi à celle de toute la planète. Nous dépendons des autres pays comme ils dépendent de nous pour de nombreux approvisionnements et en particulier pour la part de notre activité qui est déterminée par nos exportations, c'est-à-dire par leurs propres importations.

Bien que notre activité économique, par la nature de notre organisation économique, soit moins tributaire de l'environnement international que celle d'autres pays, il ne faut pas croire que même avec des approvisionnement normaux nous puissions ne subir aucune répercussion des événements actuels ou futurs en Europe et dans le monde.

Quelle sera la situation de l'économie mondiale et en particulier de l'économie européenne en 1974 ? Cette question est décisive, mais si quelqu'un, ici ou ailleurs, vous assure qu'il connaît la réponse, ne le croyez pas. Personne ne détient la réponse.

On peut seulement affirmer que si les restrictions d'approvisionnement touchant certains de nos voisins se prolongeaient ou s'aggravaient, il en résulterait un risque grandissant pour la croissance de leur production d'abord, pour le maintien même de leur activité économique et de l'emploi au niveau de l'année dernière ensuite.

Il faut savoir aussi que les conséquences éventuelles d'une telle évolution sur notre économie se feraient sentir d'une manière inégale et progressive selon les branches.

Donc des temps difficiles !

En tant que responsable, au sein du Gouvernement, de la politique économique pour le facile et pour le difficile, je tire de cette analyse trois conséquences.

La politique économique doit désormais, plus que dans le passé, être conçue de façon rapidement adaptable voire réversible, afin de pouvoir répondre dans les plus brefs délais à une situation évolutive. Dans les circonstances que nous traversons, les considérations de doctrine dans lesquelles nous excellons sont complètement dépassées. Les querelles abstraites sur l'économie de marché et ses règles ou sur l'économie organisée et ses structures n'ont aucun sens en présence de marchés aussi profondément troublés ou désorganisés comme le sont actuellement par exemple les marchés des matières pétrochimiques.

La part de ce qui doit être laissé au jeu du marché, la part de ce qui doit être organisé ou concerté, doivent être déterminées à partir de l'analyse objective des données réelles de la situation d'aujourd'hui.

Enfin, l'objectif en fonction duquel doit être conduite la politique économique pour 1974 est d'assurer l'emploi, même s'il venait à être menacé par l'évolution de l'économie mondiale et spécialement européenne. Nous devons donc être capables de soutenir activement l'emploi en 1974 et en particulier dans la deuxième moitié de l'année.

Vous constatez que je n'ai pas encore prononcé le mot « inflation ». Pourtant, depuis un an, nous connaissons, comme nos voisins — on a dit : « beaucoup plus que nos voisins », c'est inexact et les chiffres d'octobre ont rétabli hélas la vérité ! — une forte inflation qui a tendance, malheureusement, à s'accroître.

Une telle situation, je l'avais dit, est dangereuse en elle-même. Ce n'est pas qu'elle soit particulièrement dangereuse, comme on le prétend, pour le pouvoir d'achat d'aujourd'hui, car la croissance du pouvoir d'achat en 1973 aura sans doute été l'une des plus fortes qu'ait jamais connues notre pays, mais elle est dangereuse pour la poursuite de notre expansion et de notre emploi dans l'avenir.

Cette inflation, c'est la désorganisation à l'intérieur et la perte de compétitivité à l'extérieur. C'est donc une double menace qui pèse sur la poursuite de notre croissance.

Même sans la crise énergétique, la lutte contre l'inflation représenterait une nécessité absolue, justifiant l'action entreprise méthodiquement depuis un an. Mais l'apparition de cette crise dans le monde et ses conséquences rendent la lutte contre l'inflation encore plus indispensable. Je m'explique.

Nous devons pouvoir soutenir, au besoin, l'activité économique dans la deuxième moitié de 1974. Cela signifie que nous devons pouvoir, le cas échéant, soutenir l'investissement et même, s'il le faut, la consommation.

Nous ne pourrions y parvenir efficacement que si nous sommes sortis de la phase d'inflation active ; autrement, ce que nous ferions pour encourager l'activité économique n'aboutirait qu'à relancer la hausse des prix sans résultat pour l'emploi. L'objectif serait manqué.

Pour avoir, demain, les moyens de protéger l'emploi, il faut ralentir aujourd'hui la hausse des prix. C'est donc une opération en deux manches : gagner la stabilité pour garantir l'emploi. La lutte contre l'inflation ne commence pas aujourd'hui. Elle est largement engagée depuis un an et notamment, avec l'appui de la majorité de l'Assemblée nationale, dans les domaines budgétaire et monétaire. Je rappelle à cet égard que le budget de 1973 sera exécuté en excédent.

Mais cette politique doit recevoir une nouvelle et double impulsion : de stabilité et d'emploi.

L'impulsion vers la stabilité doit être fortement concentrée sur le début de l'année 1974, de manière à rendre possible, si nécessaire, l'impulsion pour l'emploi dans la deuxième moitié de l'année.

Cette action devait être coordonnée sur le plan européen pour des raisons politiques et techniques évidentes. C'est pourquoi le Président de la République avait pris l'initiative d'inviter les Neuf à élaborer un programme commun de lutte contre l'inflation.

Nous avons consacré un premier conseil des ministres, le 9 novembre, à ce sujet, et dans la journée d'hier, 4 décembre, nous avons adopté notre programme. Le Gouvernement français, dès ce matin, a tiré les conséquences de ce programme.

Cette impulsion vers la stabilité et l'emploi comportera quatre volets.

D'abord, modérer la demande au cours du premier semestre et particulièrement du premier trimestre de 1974 afin d'éviter qu'aux facteurs extérieurs d'inflation ne s'ajoutent les facteurs internes dus à une utilisation trop intense de l'appareil de production. Ce dispositif, qui supposera des votes parlementaires, est conçu de manière à maintenir l'ensemble de la demande au niveau prévu pour 1974.

Certains sénateurs s'étaient demandé, dans une question préalable récente, si la discussion budgétaire était bien utile, alors que subsistaient tant d'incertitudes. Précisément, nous maintenons les masses d'ensemble du budget 1974, mais nous proposons de les aménager au cours de l'exercice lui-même.

Le deuxième volet consiste à améliorer pendant le début de 1974 l'approvisionnement du marché national en produits de consommation afin d'obtenir une modération du mouvement des prix conformément aux décisions prises en commun à Bruxelles.

Le troisième volet vise à accélérer l'adaptation de notre économie à la situation nouvelle des fournitures d'énergie.

Le quatrième volet consiste à obtenir une modération réelle et significative de l'évolution des prix et des revenus.

D'où le dispositif suivant.

Pour obtenir la modération nécessaire à la demande au premier semestre et le report de cette demande supplémentaire sur la deuxième moitié de l'année, seront mises en œuvre de manière cohérente à la fois la politique des finances publiques, la politique du crédit et la politique de l'épargne.

La politique des finances publiques sera utilisée dans tous ses aspects à la fois : l'aspect de recettes, l'aspect de dépenses, tant pour l'Etat que pour les entreprises nationales et les collectivités locales.

Pour ce qui est des recettes, il s'agit d'abord d'avancer le versement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Le premier acompte de l'impôt sur le revenu exigible à la date du 15 février ne sera pas avancé mais majoré pour ceux des contribuables qui ont payé plus de 2.000 francs d'impôt en 1973. Le montant du tiers provisionnel, qui est normalement de 33,33 p. 100, sera porté à 43 p. 100, le supplément de cet acompte venant en déduction du solde final à acquitter en fin d'exercice.

Les contribuables soumis à un seul acompte du fait de l'émission tardive des rôles et normalement assujettis à payer 60 p. 100, devront acquitter 66,66 p. 100.

Je rappelle que les contribuables qui paient moins de 2.000 francs d'impôts seront exonérés de cette disposition, comme ceux qui ont choisi le système du paiement mensuel.

Le montant de la majoration du premier acompte de l'impôt sur le revenu représente environ deux milliards de francs.

Les sociétés doivent payer, au titre de l'impôt sur les sociétés, un acompte de 20 p. 100 à la date du 15 mars. Cet acompte sera avancé au 15 février et passera de 20 à 33,33 p. 100. La ressource attendue de cette anticipation représente environ 2,3 milliards de francs. Le supplément d'acompte demandé ne pourra être imputé que sur le dernier acompte de l'impôt sur les sociétés, qui vient à échéance à la fin de l'année 1974.

Sur ces deux points, des dispositions législatives sont nécessaires ; elles seront demandées au Parlement sous la forme d'amendements au projet de loi de finances pour 1974 lorsque celui-ci viendra, en deuxième lecture, devant vous.

Pour ce qui est des dépenses, il sera d'abord proposé au Parlement de renforcer le caractère anti-inflationniste du budget pour 1974 — vous aurez satisfaction, monsieur le rapporteur général — en conviant le Gouvernement à réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat, le « train de vie » de l'Etat, de 400 millions de francs.

La calendrier d'engagement de certaines dépenses d'investissements, dont le montant global n'est pas remis en cause sur l'ensemble de l'année 1974, sera aménagé. Ainsi, le rythme d'engagement de certaines dépenses d'investissements publics sera établi de façon à reporter sur le second semestre, suivant les secteurs, entre 55 et 60 p. 100 du montant total des opérations. Des dispositions seront prises avec le ministre de l'éducation nationale pour éviter qu'une telle mesure ne compromette la réalisation d'opérations d'investissements concernant la rentrée scolaire de l'automne 1974.

Les dépenses d'investissement des entreprises publiques seront soumises aux mêmes règles que je viens d'énoncer : leur engagement représentera 40 p. 100 du total pendant le premier semestre et 60 p. 100 pendant le second, à l'exception des investissements des entreprises énergétiques, c'est-à-dire Electricité de France et Gaz de France.

Enfin une recommandation sera adressée aux collectivités locales — nous ne pouvons agir là que par voie de recommandations — pour que, participant à l'effort commun de lutte contre l'inflation, elles aménagent, à l'instar de l'Etat et dans les mêmes conditions, l'engagement de leurs opérations d'investissement au cours de l'année 1974.

Le second moyen qui sera utilisé pour assurer le report de certains éléments de la demande de la première partie de l'année vers la seconde consistera à poursuivre le ralentissement de la progression du crédit. Nous avons fixé des normes successives que certains avaient jugées trop laxistes. Elles étaient, je le rappelle, de 14 p. 100 pour le mois d'octobre, de 13,5 p. 100 pour le mois de novembre et de 13 p. 100 pour le mois de décembre. Cette politique sera poursuivie au cours du premier trimestre 1974 avec les taux suivants : 12 p. 100 pour le mois de janvier, 11 p. 100 pour les mois de février et de mars.

Enfin, la rémunération de l'épargne, notamment de l'épargne populaire, sera fortement améliorée pendant le premier semestre de 1974. Le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne sera porté de 22.500 à 25.000 francs pour le livret A et les deux éléments du taux d'intérêt servi à ces dépôts — le taux de base et la prime de fidélité — seront unifiés dans un taux qui sera porté à 6 p. 100 pour les livrets A et B pendant le premier semestre de 1974.

Pour les dépôts à terme dans les banques, actuellement, le taux de rémunération est libre au-dessus de 100.000 francs et réglementé au-dessous. Au-dessous de ce chiffre, les taux seront majorés de un point.

Pour les émissions de bons du Trésor à cinq ans, de la Caisse nationale de crédit agricole et des groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, les taux sont actuellement de 6,66 p. 100. Ils devront être majorés une première fois pour tenir compte de l'augmentation du prélèvement libératoire, ce qui les ferait passer normalement à 7,5 p. 100. Mais nous proposons de les porter à 8 p. 100 pour le montant des bons émis au cours du premier semestre 1974, afin d'inciter à un effort particulier de souscription à ces bons.

Dans le même esprit, et compte tenu de l'amélioration de la situation du Trésor public, l'émission des bons du Trésor à un et à deux ans est supprimée.

Il sera proposé au Parlement de porter de 1.000 francs à 2.000 francs l'abattement sur le montant des revenus imposables provenant d'obligations, donc de le doubler, à compter du 1^{er} janvier prochain. En effet, cette mesure s'appliquera non aux revenus de 1973, ce qui serait sans efficacité pour la formation de l'épargne, mais aux revenus de 1974.

Enfin, l'exonération fiscale des revenus investis dans un fonds commun de placement, au titre de la participation, sera prolongée au-delà de la période actuelle de blocage de cinq ans, dans la mesure où ils demeureront investis.

Le deuxième volet de notre action, c'est l'approvisionnement du marché français au cours du premier semestre de 1974.

A cet effet, nous comptons utiliser les moyens que nous offre notre politique de contingents en matière de commerce extérieur. Ces contingents existent à l'égard des pays de l'Est et de certains pays du Sud-Est asiatique. Nous prévoyons une majoration exceptionnelle de 50 p. 100 des contingents ouverts à ces pays par rapport au niveau effectif de 1973, qui comprenait le taux normal des contingents et la majoration circonstancielle de 20 p. 100 que nous avions décidée au mois de juillet. Les dispositions sont prises pour que ces nouveaux contingents soient utilisés dès le début de 1974.

Plusieurs exceptions seront prévues en faveur de quelques secteurs sensibles. La liste sera pratiquement la même que celle qui avait été mise au point lors du dernier élargissement des contingents en juillet dernier.

Le troisième train de mesures est destiné à favoriser l'adaptation de l'économie française à la situation nouvelle en matière d'énergie. Une première mesure — je l'ai mentionnée tout à l'heure — a pour objet d'exonérer Electricité de France et Gaz de France de toutes dispositions restrictives concernant la régulation de leurs engagements d'investissements.

Ensuite, une dérogation exceptionnelle à la réglementation du crédit sera consentie, notamment en faveur du remplacement de matériels anciens par des matériels nouveaux susceptibles de réduire la dépense d'énergie. Les crédits bancaires correspondant échapperont aux dispositions qui, actuellement, freinent la progression des encours de crédit.

Les établissements financiers et les entreprises peuvent, dès à présent, entreprendre la préparation des dossiers et une liste des opérations éligibles à ce titre sera mise au point en liaison avec le ministère du développement industriel. Cette procédure sera opérationnelle à partir du 1^{er} avril prochain.

Pour que l'ensemble des mesures que je viens d'évoquer soient efficaces, une décélération réelle des prix et des revenus est indispensable au cours du premier semestre de 1974. Comment l'obtenir ?

D'abord, la programmation contrôlée des prix, valable jusqu'au 31 mars 1974, sera appliquée avec rigueur. Cette programmation est parfois dénigrée, critiquée, traitée, ici ou là, avec dérision par ceux qui n'en connaissent pas l'application. Cependant, elle a permis, en 1973, de contenir l'évolution des prix industriels français à l'intérieur de limites modérées.

Le contrôle de ce dispositif sera poursuivi avec minutie et les infractions constatées sont et seront sérieusement sanctionnées. Les accords conclus sur une base forfaitaire jusqu'au 31 mars 1974 ne pourront être révisés, à la seule exception de ceux des secteurs dans lesquels une hausse importante de certaines matières premières compromettrait gravement la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Pour les produits dont les prix étaient libres et qui ont été replacés sous le régime de la programmation depuis le 2 novembre dernier, les seuls ajustements de prix autorisés ne le seront que dans la stricte limite des hausses des matières premières, à l'exclusion de tout autre motif et sous réserve qu'aucune hausse anticipée n'ait été antérieurement appliquée.

S'agissant des prestations de services, des conventions nationales et départementales avaient prévu l'évolution des prix jusqu'au 31 mars prochain. Ces prix ne seront pas modifiés et l'administration sanctionnera tout dépassement qui sera constaté.

Enfin — mesure particulière, mais qui complète le dispositif — pour mettre fin à certains abus constatés en matière de frais annexes dans les ventes ou locations d'immeubles d'habitation ou de fonds de commerce, les commissions perçues à cette occasion devront désormais être fixées plus minutieusement.

Dans le commerce, les organisations professionnelles avaient souscrit des engagements de stabilité des marges. La direction générale des prix prendra tous les contacts nécessaires avec les organisations correspondantes pour s'assurer que ces engagements seront reconduits et respectés.

Dans certains secteurs, des dispositions de taxation ont été prises, parce que l'évolution des prix de détail s'éloignait de l'évolution des prix à la production ou des prix de gros. Après diverses adaptations apportées à ces textes ces décisions de taxation sont maintenues et seront appliquées. Il est rappelé à ceux qui pratiquent des prix s'éloignant de la taxation ou qui s'opposent à l'exercice du contrôle qu'ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les tarifs publics ne seront pas relevés au cours du premier trimestre de 1974, à l'exception, éventuellement, de ceux qui sont liés à l'énergie ou directement dépendants de celle-ci. En effet, nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir directement sur certains événements extérieurs, ce qui justifie cette exception qu'a priori — je le précise — nous n'avons pas l'intention de faire jouer et dont l'application, bien entendu, sera liée à ces mêmes événements.

Par ailleurs, le Gouvernement proposera au Parlement, avant la fin de la présente session, une disposition suspendant toute augmentation des loyers d'habitation ou des loyers commerciaux pendant le premier semestre de 1974. Mais le régime juridique des loyers en cause restera le même et retrouvera donc son caractère spécifique, suivant les différentes catégories, à partir du 1^{er} juillet prochain. Le texte prévoit que, quelle que soit toute clause contraire, aucune augmentation de loyers ne pourra intervenir au cours du premier semestre de l'année prochaine, qu'il s'agisse des loyers H. L. M., des loyers réglementés, des loyers libres ou des loyers commerciaux.

Le comité national de la consommation, qui va être réorganisé et élargi, se réunira périodiquement sous la présidence du ministre de l'économie et des finances pour suivre, à intervalles réguliers, l'évolution des prix.

J'en viens maintenant à la modération nécessaire de l'évolution des revenus. J'indique tout d'abord que cette modération ne vise nullement les prestations sociales, en particulier le minimum vieillesse, qu'il est prévu d'augmenter le 1^{er} janvier prochain à un niveau tel que le pouvoir d'achat des personnes âgées soit préservé.

Pour les revenus non salariaux, le Gouvernement invitera les sociétés à limiter à 5 p. 100 l'augmentation des dividendes distribués en 1974 par rapport aux distributions effectuées au cours de l'un des trois derniers exercices.

Les entreprises dont la situation justifierait d'aller au-delà de ce pourcentage seront invitées à retenir une procédure se déroulant en deux temps : elles ne pourraient distribuer, en 1974, au maximum, que 5 p. 100 de plus que précédemment, le surplus faisant l'objet d'un report et l'assemblée générale ayant à statuer sur son utilisation en 1975.

Enfin, pour les revenus salariaux, l'attitude du Gouvernement s'articule autour des trois principes suivants : il confirme son attachement à la politique contractuelle des salaires et la poursuivra dans le secteur qui dépend de sa propre responsabilité ; il invite les partenaires sociaux, patrons et syndicats, dans les négociations qu'ils mènent ensemble, à prendre conscience, pour le maintien des prix et de l'emploi, de la nécessité d'aboutir à des dispositions raisonnables et, par là même, à assumer les responsabilités qui sont les leurs et que, d'ailleurs, ils revendiquent ; enfin, le Gouvernement s'inspirera, dans le cadre de ses propres décisions, c'est-à-dire pour ce qui est de la politique contractuelle concernant ses agents, de ces mêmes principes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je tenais à vous apporter avant que vous n'abordiez la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973, sur les mesures qui ont été arrêtées ce matin par le Gouvernement. Certaines relèvent de sa propre décision, d'autres supposent une approbation législative et vous seront donc soumises d'ici à la fin de la présente session.

En conclusion, dans une période de grande incertitude, où personne ne peut s'avancer à pronostiquer ce que sera le deuxième semestre de l'année en cours, compte tenu des événements politiques et économiques extérieurs qui peuvent survenir dans le monde, nous proposons de donner à l'économie française, en 1974, une impulsion en deux temps : d'abord une impulsion vers la stabilité, puis une impulsion vers la protection de l'emploi. Chacun en comprend, au fond de lui-même, la nécessité.

M'adressant à la représentation nationale, je voudrais vous livrer la réflexion que m'inspire un événement d'actualité, à savoir l'appel à la grève lancé pour demain afin de lutter contre la hausse des prix. Il convient de dire aux travailleurs, à leurs femmes et à leurs familles que ceux qui les invitent ainsi à cesser le travail pour juguler la hausse des prix, les font participer à une véritable tromperie. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

Prétendre lutter contre la vie chère en désorganisant la production pendant une journée, prétendre lutter contre la hausse des prix en arrêtant les chemins de fer, en coupant le courant électrique et en faisant l'amalgame des revendications les plus contradictoires, est un outrage au bon sens et à l'intérêt des travailleurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette grève contre la hausse des prix risque plutôt de ressembler à une grève propre à favoriser la crise, en privant l'économie française d'une journée de production et de travail que, sans doute, nous serons nombreux à regretter bientôt.

Le succès de l'action que je vous ai décrite et à propos de laquelle le concours de votre vote sera demandé par le Gouvernement dépend évidemment du concours individuel de chacun, pas celui des commerçants lorsque ce sont les consommateurs qui parlent, pas celui des travailleurs quand ce sont les employeurs qui parlent, pas celui des épargnants quand ce sont les dépendants qui parlent, mais, en réalité, le concours des consommateurs, des travailleurs, des commerçants, des employeurs, des épargnants lorsque chacun parle de lui-même ou lorsque chacun détermine sa propre action.

Il y faudra aussi votre concours, mesdames, messieurs, non seulement pour adopter nos textes, mais pour y apporter le secours de la volonté nationale.

Je vous ai présenté notre action ; elle sera flexible et tenace, elle atteindra son objectif qui est de protéger l'économie française contre le péril de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, plus que quiconque je mesure combien peut être grande la disparité entre l'intérêt suscité par la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances et le rapport traditionnel sur un projet de loi de finances rectificative.

Cependant il faut que les affaires de l'Etat soient en ordre, ne fût-ce que pour prendre les nouveaux élan que nous propose le Gouvernement. Il convient donc de situer exactement ce que représente ce projet de loi, me réservant, à la fin de mon exposé, de dire en toute spontanéité, ce que je pense de la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances.

Je présenterai tout d'abord deux observations, l'une de forme, l'autre de méthode.

La forme concerne le texte même de cette loi qui atteint en vérité un maximum d'obscurité, et lorsqu'on l'aborde, on se demande parfois en le lisant s'il ne conviendrait pas d'être titulaire d'un certificat d'égyptologie pour arriver à le traduire en termes moins sibyllins.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Oserai-je demander que les services fassent un effort pour rédiger plus clairement les textes car il n'est pas de bonne loi qui ne soit claire pour les citoyens et pour les parlementaires.

M. André Fanton. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'observation de méthode concerne des amendements de dernière heure tombés hier soir sur le bureau de la commission. L'un d'eux reprend les dispositions d'un projet de loi déposé à la fin du mois de juin 1973 et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, puisqu'il s'agit de la pension de réversion de la femme fonctionnaire décédée.

Je ne mésestime nullement l'importance sociale de ce projet, d'ailleurs approuvé par la commission des finances, et je laisserai à M. Macquet, rapporteur du projet en question devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le soin d'en aborder le fond.

Je ne pense pas que l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances puisse être opposé à un texte du Gouvernement, contrairement à ce que certains ont prétendu car, en tout état de cause, le Gouvernement garde la prérogative, ne serait-ce que par la voie de l'ordre du jour prioritaire, de présenter à tout moment tel ou tel projet.

Mais la méthode empruntée en l'espèce n'est pas d'un bon exemple, elle risque même d'être abusive si elle se généralise. Le dépôt d'un texte à la toute dernière minute est, somme toute, quelque chose d'assez déplaisant, je suis bien obligé de le dire puisque tel est le sentiment unanime de la commission des finances.

Cela dit, j'en viens au fond du projet de loi de finances rectificative : il comporte un complément de charges de 3.860 millions de francs équilibré par des plus-values de ressources d'un montant égal. De cette constatation, on peut tirer deux conclusions.

D'abord, rapporté à la masse totale du budget et des comptes spéciaux du Trésor, l'excédent est inférieur à 2 p. 100 de la masse budgétaire. Le Gouvernement doit donc être félicité pour sa juste appréciation des choses que consacre ce collectif par rapport au projet de budget primitif.

En second lieu, l'équilibre initial est maintenu.

Quelles sont les grandes masses de dépenses inscrites dans ce projet de loi de finances rectificative ? Il y a les dépenses civiles ordinaires, pour 3.800 millions de francs, les dépenses civiles en capital, pour 1.800 millions de francs. Les dépenses militaires ordinaires et en capital sont plus que compensées par les annulations, de sorte que le budget militaire restitué au budget général une somme de 200 millions de francs. Ce résultat, qui témoigne, jusqu'à nouvel ordre, de la bonne gestion des crédits militaires, mérite d'être souligné. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Au total, les dépenses complémentaires s'élèvent à 5.400 millions de francs, si l'on additionne les postes que je viens de mentionner et non pas à 3.860 millions de francs comme l'indique le document budgétaire. Pourquoi cette différence ? L'écart provient essentiellement de l'estimation des dépenses civiles en capital, en ce sens que la loi de finances rectificative enregistre en même temps le remboursement au Trésor de prêts antérieurement accordés à des entreprises nationales et, exactement pour le même montant, des dotations en capital consenties par l'Etat à ces mêmes entreprises. En d'autres termes, les prêts consentis par le Trésor aux entreprises nationales sont consolidés sous forme d'augmentation en capital des dites entreprises.

Les entreprises nationales doivent disposer des moyens de financement en capital qui leur sont nécessaires ; je ne le conteste pas. Mais, me rangeant à un avis que vous aviez exprimé il y a quelques années, monsieur le ministre, je serai tenté de considérer cette pratique comme critiquable. En effet, si, pour le budget de 1973, l'opération est blanche parce qu'elle comporte une égale valeur en recettes et en dépenses, elle n'est pas pour autant sans incidence puisque non seulement elle n'apporte aucun supplément d'argent fraiaux entreprises nationales, mais encore elle privera le budget de l'Etat, au cours des prochaines années, du service des intérêts dont les prêts étaient assortis.

Si l'on examine plus en détail, bien que très superficiellement encore, les principaux postes de dépenses de ce projet de loi de finances rectificative, on constate que les dépenses sociales figurent pour 242 millions, les dépenses culturelles et d'éducation pour 540 millions, les dépenses relatives aux personnels de la fonction publique pour 1.380 millions ; cette somme constitue évidemment la part la plus importante de ces compléments de crédits puisqu'ils correspondent au relèvement des traitements et des pensions.

Les subventions aux collectivités locales figurent pour 108 millions, les subventions aux entreprises nationales pour 1.051 millions et une contribution aux dépenses de la Communauté économique européenne, pour 700 millions.

Les dépenses civiles en capital s'élèvent à 504 millions. Elles intéressent plus particulièrement les actions de politique industrielle et le financement de certaines infrastructures.

Enfin, les dépenses militaires, dont j'ai parlé, sont pour ainsi dire négatives puisque les annulations de crédits sont supérieures aux dépenses nouvelles.

En ce qui concerne les ressources, on trouve, d'une part, des ressources réelles qui sont constituées par les plus-values fiscales et, d'autre part, des ressources que je qualifierai de « comptables » : ce sont celles qui correspondent au remboursement de prêts du F. D. E. S. par les entreprises nationales.

Le total des recettes supplémentaires est constitué par la somme algébrique des plus-values enregistrées par la quasi-totalité des impôts et des moins-values qui apparaissent au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les plus-values d'origine fiscale concernent d'abord l'impôt sur le revenu dont le produit est en augmentation de plus de 3 milliards de francs par rapport au budget initial, ce qui s'explique à la fois par la hausse nominale des revenus en 1972 et par le fait que les émissions de rôles ont été supérieures d'environ 10 p. 100 aux prévisions faites pour 1973.

Pour l'impôt sur les sociétés, la plus-value atteignait déjà, à la fin du mois de septembre, un milliard et demi et, pour la retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières, environ 400 millions de francs, soit une recette supérieure aux prévisions de près de 2 milliards de francs.

On enregistre également une importante augmentation du produit des droits d'enregistrement : droits de mutation à titre onéreux, droits de mutation à titre gratuit et taxe de publicité foncière, la plus-value d'ensemble s'élève ici à un milliard et demi.

Enfin, en ce qui concerne la T. V. A., les recouvrements de l'année 1973 ont été affectés par des mouvements de sens contraire. Je rappelle que deux taux de la T. V. A. ont été réduits au mois de janvier 1973, de 23 à 20 p. 100 pour l'un et de 17,6 p. 100 à 17 p. 100 pour l'autre. Il en est résulté une perte totale de 7.600 millions de francs, y compris les 80 millions de francs remboursés aux bouchers détaillants à la suite de l'institution de la T. V. A. au taux zéro sur la viande de bœuf. En revanche, l'expansion économique, un peu plus forte que celle qui avait été prévue, et la hausse des prix ont entraîné, par rapport aux évaluations de la loi de finances initiale, une plus-value de 3.200 millions de francs.

Il faut y ajouter une perte supplémentaire de 1,8 milliard provenant des remboursements de T. V. A. aux exportateurs, qui ont été plus élevés que prévu. La somme algébrique des plus-values et des moins-values explique la différence totale de 5 milliards mentionnée dans le document budgétaire que nous avons sous les yeux.

A ce sujet, et pour clore le chapitre sur la T. V. A., il convient de rappeler qu'une disposition de la loi de finances de 1973 a autorisé le Gouvernement à émettre un emprunt destiné à compenser les pertes enregistrées en matière de T. V. A. Cet emprunt a été rapidement et facilement couvert. Son produit a été inscrit au crédit d'un compte de trésorerie particulier dont les opérations devaient, selon la loi de finances, être portées à la connaissance des commissions des finances du Parlement. Les délais dont il a disposé n'ont peut-être pas permis au Gouvernement de nous informer sur ce point. Peut-être, serait-il opportun que M. le ministre des finances nous apporte des précisions à ce sujet.

En dehors de l'inscription des ressources et des dépenses nouvelles, qui corrige le budget initial, le projet de loi de finances rectificative comporte quinze articles répondant à des préoccupations diverses, auxquels il convient d'ajouter deux amendements de dernière heure sous forme d'articles additionnels. Certains de ces articles apportent des modifications, jugées indispensables, à des dispositions fiscales sans, pour autant, modifier fondamentalement les choses. D'autres tendent à mettre notre législation interne en harmonie avec certaines directives du Conseil des communautés européennes, ou à apporter la garantie de l'Etat à diverses opérations. D'autres, enfin, sont des articles de régularisation. A l'exception d'un seul, tous ont été adoptés par la commission des finances et, lors de l'examen de chacun d'eux, je fournirai les précisions qui s'imposent.

Sous ces réserves de forme et de méthode, sois le bénéfice des observations ainsi présentées et compte tenu de l'amendement de suppression qu'elle a adopté, la commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1973.

Quelques mots, maintenant, monsieur le ministre, sur votre fort importante déclaration. Vous avez annoncé que le Parlement serait saisi de certaines dispositions qui nécessitent une

sanction législative. Nous aurons alors l'occasion d'en discuter en dehors de toute improvisation. Il est, en effet, peu de domaines qui, plus que l'économie, interdisent l'improvisation, en raison de la complexité même du sujet et de ses implications psychologiques et politiques.

Permettez-moi cependant de vous dire que les dispositions adoptées par le Gouvernement me semblent répondre aux préoccupations que plusieurs d'entre nous, qu'une perception aiguë des réalités inquiétait, éprouvent depuis quelque temps déjà, ce qui les avait conduits à suggérer une action plus globale.

A priori, le programme que vous avez défini paraît, dans la forme, répondre à cette définition. Je souhaite que les mesures qu'il comporte interviennent en temps encore utile pour maîtriser les phénomènes économiques que nous subissons et auxquels se sont ajoutés tout récemment les effets de ce qu'il faut bien appeler la crise mondiale de l'énergie. Si, pour la France, grâce à la politique du Gouvernement, ces effets sont réduits en ce qui concerne les quantités, ils se feront néanmoins sentir sur les prix dont les hausses devront être incorporées dans nos coûts.

Il est temps de mettre un terme aux menaces qui planent encore sur les grands équilibres fondamentaux sur lesquels la V^e République a fondé sa politique économique et financière. Il faut à tout prix, monsieur le ministre, éviter le cumul des effets de la récession que l'on peut redouter et de ceux de l'inflation qui risque de se poursuivre.

Aussi, rejoignant votre conclusion, je ne crois pas que la grève prévue pour le 6 décembre soit un remède bien efficace à nos maux. Cette grève — je ne peux que le répéter après vous — est une grève politique. La seule question que nous pouvons nous poser à son sujet est celle de savoir si elle ne constitue pas une pièce de ces processus annoncés à plusieurs reprises par certaines petites phrases. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, vous nous avez annoncé tout à l'heure des mesures que nous attendions.

Votre communication fut peut-être moins redoutable que certains ne semblaient le craindre. En tout cas, s'il est une chose que ne vous pardonneraient pas les Français, c'est de leur dissimuler la vérité.

Quant à moi, mes chers collègues, il m'appartient, au nom du groupe des républicains indépendants, de parler de ce collectif budgétaire et, ce faisant, j'ai l'impression d'être un peu dans la situation de l'expert-comptable ou, plus exactement, du commissaire aux comptes. Je ne dirai pas, comme M. le rapporteur général, que je ne m'y suis pas retrouvé. Du reste, on voit mal ce dernier, tel Diogène, cherchant la vérité, la lanterne à la main. Il a suffisamment de qualité pour déceler, à travers les lignes et même entre les lignes, ce qu'on aurait voulu dissimuler et le stigmatiser.

La lecture de ce projet de loi de finances rectificative nous a inspiré quelques remarques que nous voulons constructives. Sans aller jusqu'à féliciter le ministre, ce qui étonnerait certains, nous pouvons dire que nous avons lieu d'en être quelquefois satisfaits.

Le budget est équilibré ; il suffit d'examiner les chiffres pour s'en convaincre et tous ceux qui siègent sur ces bancs ont sans doute lu avec intérêt le rapport qui a été imprimé à leur intention. Je ne reviendrai donc pas sur ce point sinon pour souligner que ce qui nous paraissait devoir être un tour de force est devenu une réalité. En effet, le budget n'est pas seulement en équilibre, il est même en excédent, comme l'a indiqué le ministre des finances.

Je constate, en second lieu, une amélioration de la structure de notre fiscalité. Nous observons quelques baisses de taux de la T. V. A. Le débat qui s'est instauré tout à l'heure dans cet hémicycle a montré l'importance que les députés, sur tous les bancs de cette assemblée, attachent à ce problème. Ces baisses nous ont satisfaits, comme nous avons lieu de nous réjouir des mesures circonstancielles qui ont été prises cette année, notamment sous la forme d'une réduction exceptionnelle du taux de la T. V. A. appliqué à la viande. Ces mesures ont tout de même eu des résultats, mais peut-être pas en ce qui concerne la viande, puisqu'on a dit à cette tribune que plus son prix baissait à la production, plus il augmentait au stade du détail. Je n'oublie pas que je suis un défenseur de l'élevage et j'avoue qu'il m'arrive de m'interroger à ce sujet.

Les résultats, nous les voyons aussi dans une meilleure répartition entre impôts directs et impôts indirects. En effet, cette baisse circonstancielle des taux de la T. V. A. a été compensée par une augmentation du produit de la fiscalité directe. Il est vrai que cette croissance est due à une progression du revenu

national. Mais il n'en reste pas moins que l'évolution est favorable. Elle l'est, en tout cas, dans l'esprit de tous les parlementaires.

Si, en 1971, les impôts indirects représentaient 69,8 p. 100 des recettes fiscales totales — dont 42,3 p. 100 pour la T. V. A. — en 1972, ce taux est descendu à 68,9 p. 100 et devrait approcher en 1973, des 68 p. 100 recommandés par le VI^e Plan.

Dans le même temps — cela va de soi — le pourcentage des impôts directs s'est accru : 31,1 p. 100 en 1972, alors qu'il n'était que de 30,2 p. 100 en 1971.

Cette évolution de la fiscalité française correspond au désir de tous les parlementaires, et pas seulement de ceux de la majorité. Ce ne sont pas nos collègues de l'opposition qui me contrediront sur ce point.

L'effort de restructuration fiscale entrepris dès le début de l'année 1973 est à souligner pour d'autres raisons et non des moindres.

On reproche au ministre et au secrétaire d'Etat de ne pas juguler suffisamment la hausse des prix. Il est évident que c'est là une tâche difficile. En effet, en julgant les prix, vous vous heurtez à des grèves et si vous touchez à une catégorie de Français elle se considère comme lésée.

Comme je vous le disais tout à l'heure, mieux vaut appliquer des mesures radicales que recourir à la pharmacie homéopathe. Il serait préférable de dire d'un seul coup aux Français quels efforts ils doivent consentir pour arriver au résultat recherché, plutôt que de leur distiller à petites doses des médicaments dont ils ne comprennent absolument pas les effets.

Quoi qu'il en soit, vous avez tenté et vous tentez d'enrayer l'inflation. Mais si l'inflation n'est peut-être pas un mal — qu'on me pardonne le mot — pour les actifs, elle est une catastrophe pour ceux qui vivent de rentes et sont, par conséquent, les victimes impuissantes d'une situation qu'ils n'ont pas créée.

Je soulignerai un autre point positif : le caractère essentiellement technique de votre collectif budgétaire. Certes, le sujet ne se prête pas à des envolées oratoires. En ce qui concerne les crédits, il s'agit d'ajustements. Quant aux dispositions législatives, elles prévoient, pour l'essentiel, de simples aménagements de notre dispositif fiscal. Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut d'en féliciter.

Mes collègues remarqueront sans doute avec moi qu'en la matière on a été respectueux du rôle du Parlement — une fois n'est pas coutume diraient certains — mais je ne reprendrai pas cette réflexion à mon compte. En effet, il serait anormal qu'une loi de finances rectificative soit l'occasion de modifier profondément le contenu d'une loi sans que le Parlement ait son mot à dire. Vous ne le voudriez pas et nous ne le tolérerions pas, que nous appartenions à la majorité ou à l'opposition.

Le Gouvernement n'a pas utilisé cette année la procédure des décrets d'avance qui lui permet l'ouverture de crédits sans intervention du Parlement. Nous devons nous en féliciter.

Permettez-moi maintenant, après avoir noté les caractéristiques très positives de ce collectif, de m'interroger sur quelques points qui m'apparaissent plus critiques.

Le propre de l'amitié est de se dire quelquefois des choses qui ne sont pas bonnes à entendre. Vous comprendrez que je ne dérogerai pas à ce principe.

Je m'étonne en effet de ne pas voir dans le collectif budgétaire les autorisations de programme ni les crédits de paiement du fonds d'action conjoncturelle. Le F. A. C. n'avait-il pas été prévu pour des projets de seconde urgence ? Pourquoi, dans ce cas, ne faire figurer dans le collectif que des mesures nouvelles ? Ou bien nous faut-il comprendre que ce qui était prévu pour le F. A. C. était à ce point superfétatoire que l'on puisse considérer maintenant comme inutiles les crédits inscrits et qu'on les remplace par des mesures nouvelles ? Mais je le répète, pourquoi avoir inscrit ces mesures au F. A. C. ?

Je m'interroge également sur l'efficacité des dotations affectées aux entreprises publiques. Celles-ci servent à rembourser leurs prêts : il s'agit donc d'une opération blanche pour le Trésor. Ne serait-il pas opportun d'envisager une authentique réforme des structures financières de ces entreprises ?

J'avais déjà posé cette question en tant que rapporteur du budget de la fonction publique. Je conçois fort bien que M. le rapporteur général ne puisse m'écouter en ce moment. Il a eu d'autres occasions de le faire, notamment à la commission des finances. Mais s'il était à son banc, je lui dirais que je ne partage pas entièrement son interprétation. Je me suis même demandé s'il n'était pas le Diogène dont il parlait à propos des avances aux entreprises publiques. En fait, ne pas accorder de subventions à E. D. F., par exemple, est peut-être une bonne chose, mais dans la mesure où le F. D. E. S. efface sa dette, le résultat n'est-il pas le même ? Si, en définitive, nous avions donné de l'argent frais à E. D. F., je suppose qu'il aurait couvert sa dette auprès du F. D. E. S., ce qui n'aurait été une autre forme de subvention.

C'est pourquoi je rejoins M. le ministre de l'économie et des finances qui souhaite la débudgétisation des entreprises publiques, quitte à en payer le prix. Je suis persuadé que cette mesure serait comprise des Français, à condition, bien entendu, qu'elle se traduise par une diminution des impôts.

En dernier lieu, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais regretter la procédure budgétaire qui a été utilisée.

J'ai assisté ce matin au débat, curieusement amené, sur l'amendement relatif à la réversion de la pension de la femme fonctionnaire. Cet amendement est une excellente chose dans la mesure où vous n'avez pas voulu que l'application de cette disposition n'intervienne que dans un ou deux ans. Mais il procède d'une mauvaise méthode dans la mesure où, effectivement, cette disposition paraît être votée à la sauvette. Heureusement, ceux qui en seront les bénéficiaires oublieront très rapidement que nous n'avons pas donné à certains de nos amis — à quelque parti qu'ils appartiennent — l'occasion de déployer cette éloquence que nous leur reconnaissons. En l'occurrence, dans la discussion de cette loi de finances rectificative, ils auraient pu faire la preuve de tout leur talent.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous remerciant de l'attention que vous aurez prêtée à mes remarques, comme des réponses favorables que vous voudrez bien donner, je l'espère, à mes questions, au nom des républicains indépendants, je demande à l'Assemblée de voter cette loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce débat où les genres sont très mêlés, je comptais intervenir uniquement sur un point très précis de la loi de finances rectificative.

Après la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances — qui semble n'avoir pas disposé d'assez de temps pour écouter les commentaires qu'elle pouvait appeler — je suis cependant amené à regretter la violence des propos qu'il a tenus sur la grève prévue pour la journée de demain.

Je trouve inadmissible que l'on qualifie de tromperie une manifestation décidée par les grandes centrales syndicales et soutenue par les organisations politiques de gauche. Elle mérite mieux que cette exécution sommaire.

Je souhaite, pour ma part, que l'on voie dans cette grève l'expression d'une inquiétude et la manifestation d'une volonté d'hommes et de femmes qui n'ont guère d'autre moyen de se faire entendre en face de l'appareil tout-puissant de la propagande gouvernementale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Pierre Lepage. Ce sont des milliers de travailleurs que vous allez empêcher de travailler demain !

M. André Bouulloche. Nous savons que ce sont toujours les mêmes catégories sociales qui font les frais de l'inflation. Elles ont le droit d'exprimer ainsi leur réprobation de la politique qui est suivie par le Gouvernement.

M. Frédéric Gabriel. Il y a d'abord le Parlement pour cela !

M. André Bouulloche. Il ne suffit pas de prétendre qu'il s'agit d'une tromperie pour condamner une manifestation dont je suis certain que, demain soir, le ministre de l'économie et des finances aura pris, avec le Gouvernement, toute la mesure.

D'ailleurs l'insuffisance même de la résolution du Gouvernement, qui transparaît dans les propos qui ont été tenus, montre à quel point les organisations syndicales et les partis qui les soutiennent ont eu raison d'organiser cette manifestation.

Je n'en dis pas plus et je reviens à la loi de finances rectificative.

L'amendement n° 1 corrigé présenté par le Gouvernement tend à insérer après l'article 10 un article additionnel que le rapporteur général ainsi que l'orateur qui m'a précédé ont déjà commenté. Cet article additionnel présente en effet la caractéristique de reprendre mot pour mot le projet de loi n° 627, déposé par le Gouvernement et annexé au procès-verbal de la séance du 30 juin dernier, portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce texte n'a pas sa place dans un « collectif » budgétaire. La procédure utilisée revient à présenter, sous la forme d'un article additionnel, un projet qui avait été antérieurement déposé par le Gouvernement et pour lequel un rapporteur avait été désigné. C'est absolument inadmissible.

Dois-je rappeler qu'il existe une loi organique relative aux lois de finances qui dispose, dans son article 42, qu'« aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de

finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient ». Enfin, le dernier alinéa dispose : « La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit ».

Tout le monde a compris que ce qui est visé par l'article 42 de la loi organique, c'est ce qu'on appelait autrefois les « cavaliers budgétaires ». Or, nous sommes bien en présence d'un cavalier budgétaire parfaitement qualifié, qui présente cette autre caractéristique de reprendre un projet de loi déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il y a là un procédé absolument inqualifiable, sur lequel il convient que l'Assemblée se prononce en toute clarté.

On peut nous rétorquer — comme on l'a fait en commission des finances ce matin — qu'il s'agit d'un texte particulièrement sympathique que les organisations concernées attendent avec impatience. Mais alors, pourquoi le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour, n'a-t-il pas fait venir plus tôt ce projet de loi n° 627 en discussion ? Pourquoi n'envisagerait-il pas de présenter ce projet immédiatement après la discussion de la loi de finances rectificative, comme d'ailleurs le lui impose l'article 119 du règlement ? Je ne vois vraiment pas pourquoi cette procédure ne peut être respectée. Cela resterait vrai même si ce projet présentait tous les traits de la perfection, ce qui n'est pas le cas. Il y aurait en effet beaucoup à en dire et nous serons amenés à reprendre ultérieurement les objections présentées par les organisations concernées. Nous ne pourrions pas les reprendre si cet amendement était voté à la sauvette, par le biais d'une loi de finances rectificative qui, encore une fois, ne peut servir de cadre législatif à sa discussion.

Si l'Assemblée se laissait entraîner, par les motifs mêmes de cet article additionnel, à le discuter et à le voter, elle créerait un précédent extrêmement grave. De fil en aiguille, nous glisserions ainsi vers l'arbitraire, et cet arbitraire, les parlementaires conscients de leur mission ne peuvent l'accepter.

Il n'est pas concevable d'admettre que la loi s'applique aux uns et ne s'applique pas aux autres. Hier, nous en avons eu un exemple assez frappant : un amendement, qui avait été déclaré recevable lorsqu'il était présenté par un parlementaire de la majorité, a été jugé irrecevable lorsqu'il fut repris par un parlementaire de l'opposition ! M. le président de la commission des finances a bien voulu m'expliquer que ce n'était pas sa faute et qu'il n'avait pas varié dans ses positions.

M. Fernand Carù, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je vous remercie.

M. André Bouulloche. Cependant je constate que le fait a eu lieu et qu'en conséquence il convient de prendre des dispositions pour qu'il ne se reproduise plus.

Toujours est-il que nous sommes maintenant en présence d'une situation dans laquelle le Gouvernement viole ouvertement sa propre loi et sa propre règle. Nous ne pouvons l'admettre. Si le nombre des parlementaires qui m'écourent est relativement restreint, la qualité ne fait pas défaut. Chacun d'entre nous doit prendre conscience qu'il n'est pas possible de laisser passer une disposition de ce genre, quel qu'en soit le contenu, sans s'élever contre la procédure qui a été employée. Chacun doit exiger que la règle soit effectivement appliquée car, en agissant comme il le fait, le Gouvernement fait preuve, vis-à-vis de l'Assemblée nationale d'une désinvolture peu commune.

Mais laissons de côté notre amour-propre, nous sommes ici pour faire fonctionner la démocratie : en ce moment ce n'est pas autre chose que le bon fonctionnement de la démocratie qui est en cause, et par là même la dignité de l'Assemblée tout entière. Nous savons tous que la démocratie ne peut vivre ni produire ses effets qu'au prix du respect de ses règles par chacun, y compris par le Gouvernement. Je suis sûr que vous en êtes personnellement convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aujourd'hui, vous vous comportez, en tant que membre du Gouvernement, comme si vous ne l'étiez pas et comme si vous pensiez que tout est permis au Gouvernement !

Pourtant, on rappelle assez souvent, en particulier aux membres de la commission des finances, mais aussi à tous les députés, tant de l'opposition que de la majorité d'ailleurs, qu'ils doivent se plier au règlement de l'Assemblée nationale et à la loi organique sur les lois de finances, pour qu'à leur tour ils soient en droit de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement doit également respecter ce règlement et même donner l'exemple.

Un parlementaire conscient de ses devoirs ne peut accepter la formule que vous nous proposez. Je ne porte ici aucun jugement sur le fond de votre amendement, mais sur la procédure que vous avez utilisée :

C'est pourquoi le groupe socialiste demande avec autant de fermeté que de conviction que la disjonction, qui est de droit aux termes de l'article 42 de la loi organique sur les lois de finances, soit prononcée. Elle doit l'être par le président de l'Assemblée nationale qui a été saisi du problème.

Cet article additionnel ne doit pas venir en discussion sous cette forme. Pourquoi le Gouvernement ne maintient-il pas son projet de loi n° 627 ? Après tout, il n'y a aucune différence, d'après ce que j'ai pu constater, entre son ancien projet de loi et cet article additionnel.

Tout à l'heure, il y aura lieu de procéder soit à la disjonction par M. le Président de l'Assemblée nationale — ce que nous souhaitons — soit à un vote. Mais en tout état de cause, il nous paraît nécessaire que l'Assemblée nationale manifeste sa volonté de voir le règlement respecté par tous, par les députés comme par le Gouvernement. Aujourd'hui, c'est au Gouvernement que nous nous adressons. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 781) ; (rapport n° 800 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 816 de M. Macquet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 5 Décembre 1973.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 473
 Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 260
 Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Ansquer.
 Antonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bécam.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Béraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blanc.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourges.
 Bourson.
 Boyer.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brogile (de).
 Brugerolle.
 Buffet.

Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caffie (René).
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cazenave.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chénard.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Consté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani.
 Damette.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destramau.
 Dhionin.
 Dominati.
 Donnadiou.
 Doussat.
 Duchray.
 Duhamel.
 Durlieux.

Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favra (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Foyer.
 Chaban-Delmas.
 Frey.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gaslines (de).
 Georges.
 Gerbet.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Grandcolas.
 Granet.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guilloid.
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Joanne.
 Joze (Louis).
 Julla.
 Kasperelt.
 Kédinger.

Kervéguen (de).
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Landrin.
 Lauriol.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lemaire.
 Lepage.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligot.
 Logier.
 Lovato.
 Macquet.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Métaignerie.
 Métayer.
 Meunier.
 Missoffe.
 Mohamed.
 Moine.
 Morellon.
 Mourot.

Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Irtireh.
 Ornano (d').
 Palewski.
 Papet.
 Papon.
 Partrat.
 Peizerat.
 Peretti.
 Petit.
 Peyret.
 Pianta.
 Pinte.
 Plot.
 Plantier.
 Pons.
 Poupiquet (de).
 Préaumont (de).
 Pujol.
 Quentier.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard.
 Rickert.

Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Roux.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Schnebelen.
 Schwartz (Julien).
 Ségard.
 Seiflinger.
 Simon.
 Simon-Lorière.
 Soisson.
 Sourdille.
 Spraus.
 Mme Stephan.
 Terrenoire.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Turco.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauciair.
 Verpillière (de la).
 Vittier.
 Vivieo (Robert-André).
 Volquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Abelin.
 Alduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux.
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Balianger.
 Balmigère.
 Barberot.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Baudis.
 Bayou.
 Beck.
 Bégault.
 Benolat.
 Bernard.
 Bernhelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Bonnet (Alain).

Bordu.
 Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bouvard.
 Briane (Jean).
 Brochard.
 Brugnon.
 Brun.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Caro.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Chauvel (Christian).
 Chazalon.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Daillet.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.

Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Donnez.
 Drapier.
 Droné.
 Dubedout.
 Ducolomé.
 Duffaut.
 F'ngoujon.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Durafour (Michel).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Félix (Léon).
 Fillioud.
 Fiszbis.
 Forni.
 Franceachi.
 Frêche.
 Frelaut.
 Mme Fritsch.
 Gagnaire.

Gaillard.	Laurent (Paul).	Michel (Claude).	Sanford.	Stehlin.	Villon.
Garcin.	Laurissergues.	Michel (Henri).	Sauzedde.	Mme Thome-Pate-	Vivien (Alain).
Gau.	Lavielle.	Millet.	Savary.	nôtre.	Vizet.
Gayraud.	Lazzarino.	Mitterrand.	Schloesing.	Tourné.	Weber (Claude).
Ginoux.	Lebon.	Mollet.	Schwartz (Glibert).	Vacant.	Zeller.
Giovannini.	Lecanuët.	Mme Moreau.	Sénès.	Vals.	Zuccarelli.
Gosnat.	Leenhardt.	Muller.	Servan-Schreiber.	Ver.	
Goubier.	Le Foll.	Naveau.	Spénale.	Villa.	
Gravelle.	Legendre (Maurice).	Niès.			
Guerlin.	Legendre.	Notbart.			
Haesebroeck.	Lejeune (Max).	Odru.			
Hage.	Le Meur.	Péronnet.			
Hausherr.	Lemoine.	Philibert.			
Houël.	Le Pensec.	Pidjot.			
Houteer.	Leroy.	Pignon (Lucien).			
Huguet.	Le Sénéchal.	Pimont.			
Huyghues des Etages.	L'Huillier.	Planéix.			
Ihuel.	Longuequeue.	Popéren.			
Jans.	Loe.	Porélli.			
Josselin.	Lucas.	Pranchère.			
Jourdan.	Madrelle.	Ralite.			
Joxa (Pierre).	Maisonnat.	Raymond.			
Juquin.	Marchais.	Renard.			
Kalinsky.	Martin.	Rieubon.			
Labarrère.	Masse.	Rigout.			
Laborde.	Massot.	Roger.			
Lagorce (Pierre).	Maton.	Rossl.			
Lamps.	Mauroy.	Roucaute.			
Larue.	Médecin.	Ruffe.			
Lassère.	Mermaz.	Saint-Paul.			
Laurent (André).	Mexandeau.	Sainte-Marie.			

Sa sont abstenus volontairement :

MM. Desanlis. Kiffer.	Lelong (Pierre). Mesmin. Montagne.	Montesquiou (de). Soustelle. Sudreau.
-----------------------------	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fouchet, Fouchier, Gaudin et Sauvaigo.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Commenay, Jaïton.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.